

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 63

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

CONSULTATIONS

- Recours à l'intérim p.13

CHRONIQUES

- Projet d'accueil individualisé et administration médicamenteuse en milieu scolaire, aspects juridiques p.16

ACTUALITÉS: Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Obligations de service – Enseignements artistiques p.32
- Astreintes dans les services déconcentrés et les établissements..... p.33
- Aménagement et réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et les établissements p.33
- Emplois d'accueil dans les établissements – Horaires d'équivalence p.34

RECOMMANDATION

- CNIL – Internet – Base de données jurisprudentielles – Anonymat des parties p.37

ARTICLE DE REVUES

- Données personnelles – Modification de la loi du 6 janvier 1978..... p.37

OUVRAGE

- Code de l'éducation commenté p.38

INTERNET : Sites juridiques signalés p.38

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 39
Fax: 01 45 48 96 27

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

C. Moreau - V. Sueur

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Frédéric Carre,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Géraldine Gonçalves,
Éric Laurier,
Monique Lecygne,
Mireille Lopez-Crouzet,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Henri Peretti,
Jean-Pierre Ronel,
Nurdan Yilmaz Sabuncu,
Didier Taravella,
Pierre Taudou,
Pierre Tissot,
Anne Verdon,
Daniel Vergely.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie,
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0503 B 05 108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

C'est avec plaisir que je prends, avec mes nouvelles fonctions de directeur des affaires juridiques, la responsabilité éditoriale de la *Lettre d'Information Juridique* qui entrera bientôt dans sa quinzième année et qui fait désormais partie des revues de référence dans son domaine.

La diffusion d'une information juridique actualisée, précise et utile pour les gestionnaires est une nécessité d'autant plus grande dans notre ministère que son administration est largement décentralisée, et de plus en plus déconcentrée. Chaque année, des millions de décisions individuelles sont prises par des milliers d'autorités et il est nécessaire d'apporter aux responsables, à quelque niveau qu'ils se situent, les outils propres à garantir la plus grande sécurité juridique possible de leurs décisions. C'est une nécessité de gestion mais c'est aussi un moyen de contribuer à assurer un meilleur respect du droit et une plus grande justice.

De nombreuses décisions individuelles, qu'il s'agisse de l'attribution des diplômes aux élèves ou des procédures de recrutement ou de sanctions disciplinaires pour les personnels, ont une incidence directe sur la vie des personnes concernées. Cela exige une vigilance particulière en matière de respect de la légalité.

Fort heureusement, la direction des affaires juridiques peut s'appuyer sur un réseau de services juridiques de grande qualité qui se sont développés au cours des dernières années dans les services déconcentrés et dans les établissements. La *Lettre d'Information Juridique* a vocation à servir de trait d'union entre ces différents pôles de compétence juridique du ministère. Je me réjouis de découvrir qu'elle est bien souvent un sujet de dialogue et d'échanges entre ceux qui la font et ceux qui la reçoivent et la lisent. C'est là, je crois, la meilleure garantie de la qualité de notre publication.

Ce premier numéro qu'il me revient de présenter est marqué par l'abondance de l'actualité normative plutôt que jurisprudentielle. On relèvera, en particulier, un ensemble important de textes en matière d'obligations de service et de régime indemnitaire, découlant directement ou indirectement de la mise en œuvre de l'« ARTT ». Doivent aussi être signalées la disposition législative et la circulaire prenant les mesures destinées à repérer et prendre en charge plus efficacement les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage. Comme ces deux textes, la chronique consacrée au « projet d'accueil individualisé » illustre la diversité des missions d'ordre médico-social assurées par le service public de l'éducation, et les questions tant juridiques que pratiques qu'elles soulèvent. La rédaction remercie chaleureusement le docteur Pierre TAUDOU de cette contribution à notre revue.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Carte scolaire – Dérogation**

TA, STRASBOURG, 22.01.2002, M. DE CHIRICO,
n° 01-03841

Enseignement du 2nd degré

- **Concession de logement – Recouvrement – Redevance d'occupation – Charges locatives**

TA, LILLE, 31.12.2001, M. DEHEUNYNCK
c/département du Nord, recteur de l'académie de Lille,
collège François-Rabelais, n° 99-2141 et 99-4009

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Vie de l'étudiant

- **Droit à bourse sur critères sociaux – Ressources familiales quand l'un des parents est au chômage**

CAA, NANTES, 20.12.2001, Mlle DESCLAIR,
n° 98NT02681

PERSONNELS p. 08

Questions communes aux personnels

- **Professeur certifié – Concours interne – Services antérieurement effectués dans le secteur privé – Non-prise en compte dans le classement**

CAA, LYON, 18.12.2001, MEN c/M. OGIER,
n° 98LY01711

- **Prélèvement de cotisations sociales et de retraite sur le traitement en cas de retenue pour service non fait – Non**

TA, LYON, 20.12.2001, M. DANTHONY, n° 9704946,
9803458, 9903156 et 0100222

- **Enseignement supérieur – Prime pédagogique – Décret n° 90-49 du 12 janvier 1990 – Refus d'attribution – Recours administratif préalable obligatoire – Décision se substituant à la décision initiale**

CAA, PARIS, 06.11.2001, M. MOSCHETTO c/université française du Pacifique, n° 98PA01209

- **DOM – Indemnité d'éloignement – Centre des intérêts matériels et moraux**

CAA, PARIS, 20.12.2001, M. PROSPER-FRANCOIS,
n° 99PA03482

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 09

Personnels

- **Maîtres contractuels – Affectation**

TA, **Référé**, MARSEILLE, 07.12.2001, M. GUIGGI
et Mme COQUET, n° 01-6949

- **Maître contractuel – Délégation syndicale – Prise en charge**

CE, 21.11.2001, association Provence-Formation,
n° 206085

RESPONSABILITÉ p. 09

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Accident scolaire – (Loi du 5 avril 1937 – Article L. 911-4 du code de l'éducation) – Dommage subi par un élève**

TA, BORDEAUX, 20.12.2001, M. CONSTANTIN,
n° 0076

- **Collège public – Accident survenu dans les toilettes – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, AIX-EN-PROVENCE, 19.12.2001, Mlle GARGIULO
c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 784

- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, POITIERS, 11.12.2001, M. et Mme GILARDIT
c/préfet de la Charente-Maritime, n° 799

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MELUN, 09.10.2001, M. et Mme GODEAU c/préfet de Seine-et-Marne, n° 01/00398

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 11

Procédures d'urgence – Référés

- **Concours de recrutement – Circulaire interprétative – Suspension de certaines de ses dispositions fixant les conditions de recevabilité des candidatures – Injonction d'admettre, à titre conservatoire la recevabilité des candidatures – Caractère provisoire des décisions du juge des référés**

Ordonnance du juge des référés du CE, 06.07.2001,
Conseil national de l'Ordre des médecins, n° 23050

AUTRES JURISPRUDENCES p. 12

- **Recherche – Versement intégral d'une subvention – Respect des engagements pris par le bénéficiaire**
TA, PARIS, 11.12.2001, société Laboratoire d'électronique et d'informatique, n° 9718104/6

Consultations p. 13

- **Recours à l'intérim**
Lettre DAJA2 n° 02-042 du 5 février 2002
- **Composition du Conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire**
Lettre DAJA1 n° 02-050 du 17 janvier 2002 adressée à un recteur d'académie
- **Organisation d'une bourse aux livres dans un lycée par une association**
Lettre DAJA1 n° 02-019 du 14 janvier 2002 adressée à un recteur d'académie
- **Diplômes – Perte – Duplicata**
Lettre DAJ B1 n° 02/004 du 14 janvier 2002 adressée à un recteur
- **Cumul d'une allocation de recherche avec un contrat de maître d'internat dans un établissement d'enseignement privé**
Lettre DAJ B1 n° 419 du 20 décembre 2001 adressée à un recteur
- **Établissement privé – Utilisation de l'expression « faculté libre »**
Lettre DAJ B1 n° 425 du 26 décembre 2001 adressée à un recteur

Chroniques p. 16

- **Projet d'accueil individualisé et administration médicamenteuse en milieu scolaire, aspects juridiques**
*Pierre TAUDOU, médecin conseiller technique
Inspection académique de Lozère*

Actualités p. 30

TEXTES OFFICIELS p. 30

- **Enfants atteints d'un trouble spécifique du langage – Dysphasie et dyslexie – Dépistage à l'occasion de la**

visite médicale obligatoire prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 541-1 du code de l'éducation
*Article 85 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale
JORF du 18 janvier 2002, p. 1030*

- **Congé de fin d'activité – Prorogation de délai**
*Loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001
JORF du 29 décembre, p. 21 104*
- **Périodes de scolarité à prendre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension civile**
*Loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)
JORF du 29 décembre 2001, p. 21074*
- **Congé de paternité**
*Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, article 55
JORF du 26 décembre 2001, p. 20562 à 20564
Décret n° 2001-1352 du 28 décembre 2001 relatif au congé de paternité des assurés relevant du régime général et modifiant le code de la sécurité sociale et le code du travail
même JORF, p. 21434-21 435.*
- **Statut des ingénieurs et personnels techniques administratifs de recherche et de formation**
*Décret n° 2002-133 du 1^{er} février 2002 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale
JORF du 3 février 2002, p. 2277*
- **Statut des corps de fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques**
*Décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques
JORF du 3 février 2002, p. 2298*
- **Obligations de service – Enseignements artistiques**
*Décret n° 2002-91 du 18 janvier 2002 portant modification des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré et des établissements publics d'enseignement technique et du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège
JORF du 20 janvier 2002, p. 1257*
- **Emplois de direction – Bonification indiciaire**
Décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002 modifiant

le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.
JORF du 19 janvier 2002, p. 1186-1 187

● **Astreintes dans les services déconcentrés et les établissements**

Décret n° 2002-79 du 15 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (titre v).

JORF du 18 janvier 2002, p. 1102-1 104

● **Aménagement et réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et les établissements**

Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (titres I^{er}, II, III, IV, VI, VII).

JORF du 18 janvier 2002, p. 1103-1 104

● **Emplois d'accueil dans les établissements – Horaires d'équivalence**

Décret n° 2002-67 du 14 janvier 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois d'accueil dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

JORF du 16 janvier 2002, p. 884-885

● **Indemnités pour travaux supplémentaires**

JORF du 15 janvier 2002, p. 838-842

● **Création d'une prime spécifique d'installation**

Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation

JORF du 22 décembre 2001, p. 20410

● **Création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation**

Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation

JORF du 22 décembre 2001, p. 20411

● **Branches d'activités professionnelles et des emplois types**

Arrêté du 1^{er} février 2002 fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques

JORF du 3 février 2002, p. 2282

● **Enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit – Plan d'action interministériel**

Circulaire interministérielle n° 2002-024 du 31 janvier 2002 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit

BOEN, n° 6 du 7 février 2002, p. I-XI

RECOMMANDATION p. 37

● **CNIL – Internet – Base de données jurisprudentielles – Anonymat des parties**

Délibération n° 01-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence

<http://www.cnil.fr/textes/recomand//0110571a.htm>

ARTICLE DE REVUES p. 37

● **Données personnelles – Modification de la loi du 6 janvier 1978**

FRAYSSINET Jean. Le projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : constantes et nouveautés. *Éditions du Juris-Classeur – Communication – Commerce électronique*, janvier 2002, p. 11-15

OUVRAGE p. 38

● **Code de l'éducation commenté**

PERETTI Henri. *Code de l'éducation commenté*. Éditions Berger-Levrault, janvier 2002, 539 p.

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 38

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO de la *Lettre d'Information Juridique* Avril 2002

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Carte scolaire – Dérogation**

TA, STRASBOURG, 22.01.2002,
M. DE CHIRICO, n° 01-03841

L'inspecteur de l'académie avait rejeté la demande de dérogation de secteur scolaire déposée par des parents, afin que leur fille qui avait déjà bénéficié d'une dérogation pour le primaire, puisse suivre sa classe de sixième dans la même commune. Le juge a confirmé la décision de rejet de l'inspecteur d'académie, aucune disposition législative ou réglementaire ne fondant un droit au bénéfice d'une dérogation de secteur scolaire fondée sur la continuité de la scolarité entre l'école primaire d'une commune et le collège situé sur celle-ci.

Enseignement du 2nd degré

- **Concession de logement – Recouvrement – Redevance d'occupation – Charges locatives**

TA, LILLE, 31.12.2001, M. DEHEUNYNCK
c/département du Nord, recteur de l'académie de Lille, collège François-Rabelais, n° 99-2141 et 99-4009

Le requérant demandait au tribunal administratif l'annulation de titres exécutoires délivrés à son encontre par le principal du collège, au titre de la redevance d'occupation d'un logement de fonction et des charges locatives afférentes à ce logement.

Le tribunal a considéré que si, en vertu du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, les redevances d'occupation des logements de fonction dans les collèges, accordées en vertu d'un acte unilatéral de concession pris par la collectivité de rattachement, pouvaient être au nombre des recettes propres inscrites au budget de ces établissements publics locaux d'enseignement, c'était à la condition que cette concession prévoie le versement de ces redevances à l'établissement. En l'espèce, l'arrêté du président du conseil général du Nord accordant une concession de logement au requérant ne précisant pas si la redevance devait être versée au collège, il appartenait à l'ordonnateur du département du Nord de liquider et au comptable de cette collectivité territoriale de poursuivre le recouvrement des sommes en litige.

S'agissant des charges locatives, le tribunal administratif a jugé qu'en vertu, d'une part, de l'article 8 du

décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement qui dispose que, « les charges locatives sont remboursées à l'établissement [...] », d'autre part, de l'arrêté du président du conseil général accordant une concession de logement au requérant, le collège était fondé à poursuivre le recouvrement des charges locatives afférentes à la concession de logement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Vie de l'étudiant

- **Droit à bourse sur critères sociaux – Ressources familiales quand l'un des parents est au chômage**

CAA, NANTES, 20.12.2001, Mlle DESCLAIR,
n° 98NT02681

Aux termes du chapitre 210 de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 modifiée, les revenus familiaux ouvrant droit à bourse sont ceux de l'année de référence figurant à la ligne « revenu brut global » du dernier avis fiscal détenu par la famille lors du dépôt de la demande. En cas de diminution durable et notable de ces revenus, notamment en cas de chômage, ceux de l'année écoulée voire de l'année en cours peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie. Dans la mesure où le recteur avait, pour tenir compte de la perte d'emploi du père de l'étudiante à compter de septembre 1996, pris en considération ses revenus de 1997 au lieu de ceux de 1995, retenus habituellement pour l'attribution des bourses au titre de l'année universitaire 1997-1998, il était tenu d'agir de même s'agissant de la mère et des autres enfants rattachés au foyer fiscal, et de se prononcer en fonction de l'ensemble des revenus pour une même période.

NB: Rappelons tout d'abord que le ministre est habilité à fixer les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur par l'article 15 du décret du 9 janvier 1925. L'arrêt de la cour administrative d'appel réforme le jugement du tribunal administratif de CAEN du 10.12.1998 (analysé dans le numéro de décembre 1998 de la Lettre d'Information Juridique, p. 3) qui avait considéré que le recteur n'était pas obligé de procéder de même pour les revenus de la mère et des autres enfants rattachés au foyer fiscal, qui ne relevaient pas de l'une des situations

limitativement énumérées par la circulaire précitée pour la prise en considération des revenus les plus récents.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Professeur certifié – Concours interne – Services antérieurement effectués dans le secteur privé – Non-prise en compte dans le classement**

CAA, LYON, 18.12.2001, MEN c/M. OGIER, n° 98LY01711

Le requérant qui avait été nommé dans le corps des professeurs certifiés après sa réussite au concours interne d'accès à ce corps demandait la prise en compte des services qu'il avait antérieurement effectués dans le secteur privé, en qualité de technicien dans une entreprise industrielle. Les dispositions de l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 sur lequel se fondait la demande du requérant « ne concernent que les années d'exercice professionnel dont l'existence a conditionné la nomination de l'agent qui en revendique le bénéfice ». Or, l'intéressé « avait été admis à se présenter au regard de sa seule ancienneté de trois ans de service effectués en qualité d'agent non titulaire de l'État », conformément aux dispositions statutaires relatives aux modalités du concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés. La CAA de LYON a, en conséquence, annulé le jugement n° 96813 du 7 juillet 1998, par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Grenoble avait censuré la décision du recteur de l'académie de Grenoble, refusant de prendre en compte l'ancienneté de M. OGIER en qualité de salarié pour modifier son reclassement dans le corps des professeurs certifiés.

- **Prélèvement de cotisations sociales et de retraite sur le traitement en cas de retenue pour service non fait – Non**

TA, LYON, 20.12.2001, M. DANTHONY, n°s 9704946, 9803458, 9903156 et 0100222

Le précompte pour service non fait donne lieu, en application de l'article 4, 2^e alinéa, de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 précisé par le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962, à une retenue dont le montant est égal au trentième du traitement mensuel. Or, aux termes de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « les agents supportent une retenue [...] sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde, à l'exclusion d'indemnités de toute nature ». Il résulte de ces dispositions que la

retenue pour pension n'a pas à être opérée sur la fraction du traitement qui n'a pas été payée. Par ailleurs, l'article D. 712-38 du même code dispose que la cotisation due pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité est assise « sur les traitements soumis à retenue pour pension pour les fonctionnaires de l'État ». En application de ces dispositions, ce prélèvement ne peut pas davantage être opéré sur la fraction de traitement qui n'a pas été payée. Annulation, en conséquence, des décisions implicites de rejet des demandes de reversement des prélèvements effectués.

NB: Cette analyse des conditions de prélèvement des cotisations sociales et de retraite, est conforme à un avis contentieux du Conseil d'État du 08.09.1995 sur la requête de M. NOYAU publié au Journal officiel du 29 septembre 1995 p. 14229 et au Recueil Lebon p. 339 puis à une décision de cette juridiction du 28.10.1998, GRONDIN, mentionnée aux tables du Recueil Lebon p. 986. Il appartient aux services financiers de respecter ces décisions de principe du Conseil d'État sans pouvoir se prévaloir d'une absence d'instructions nouvelles de la direction de la comptabilité publique ou des logiciels utilisés.

- **Enseignement supérieur – Prime pédagogique – Décret n° 90-49 du 12 janvier 1990 – Refus d'attribution – Recours administratif préalable obligatoire – Décision se substituant à la décision initiale**

CAA, PARIS, 06.11.2001, M. MOSCHETTO c/université française du Pacifique, n° 98PA01209

Lorsque la réglementation impose aux administrés d'exercer un recours administratif préalablement à tout recours juridictionnel, la décision intervenue à la suite de ce recours administratif se substitue à la décision initiale. En conséquence, les conclusions en annulation de cette décision initiales sont sans objet et ainsi irrecevables. En l'espèce, le requérant avait demandé, en première instance, l'annulation de la décision par laquelle l'administrateur de l'université française du Pacifique lui avait refusé le bénéfice de la prime pédagogique instituée par le décret n° 90-49 du 12 janvier 1990.

Le tribunal administratif de Nouméa a rejeté le recours formé contre la décision de l'administrateur de l'université française du Pacifique au motif que la décision ministérielle, prise après l'exercice du recours administratif préalable et obligatoire prévu par l'article 5 du décret précité, s'était substituée à cette décision initiale. La cour administrative d'appel de Paris a confirmé ce jugement et a, de surcroît, déclaré irrecevables, comme nouvelles en appel, les conclusions du requérant dirigées contre la décision ministérielle qui n'avait pas été attaquée en première instance.

● **DOM – Indemnité d'éloignement – Centre des intérêts matériels et moraux**

CAA, PARIS, 20.12.2001, M. PROSPER-FRANCOIS, n° 99PA03482

Aux termes de l'article 6 du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, « les fonctionnaires de l'État domiciliés dans un département d'outre-mer, qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation, percevront, s'ils accomplissent une durée minimum de services de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable ». Le domicile du fonctionnaire, au sens de ces dispositions, s'entend du lieu où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux de cet agent. L'intéressé, arrivé en métropole de sa propre initiative à 19 ans, y a suivi des études universitaires pendant deux ans puis a exercé une activité salariée dans le secteur privé pendant trois ans avant d'être engagé dans l'administration en qualité d'auxiliaire puis d'être titularisé l'année suivante. En dépit du fait qu'il ait obtenu ensuite un congé bonifié pour se rendre dans son département d'origine, où résident ses parents et l'une de ses sœurs, il ne peut être regardé comme ayant conservé dans ce département le centre de ses intérêts matériels et moraux à la date de sa titularisation. Les circonstances, postérieures à la décision attaquée, qu'il a souscrit dans ce département un plan d'épargne logement, y est devenu propriétaire d'un terrain par donation de son père et que sa mère y aurait été hospitalisée, sont sans influence sur la légalité du refus de l'attribution de l'indemnité d'éloignement.

NB: Plusieurs décisions de la cour administrative d'appel de Paris ont été analysées dans la Lettre d'Information Juridique, en mars et mai 1999 et janvier 2000, pour montrer l'application par le juge administratif du faisceau d'indices déterminant ou non le maintien du centre des intérêts matériels et moraux dans le département d'origine.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

● **Maîtres contractuels – Affectation**

TA, **Référé**, MARSEILLE, 07.12.2001, M. GUIGGI et Mme COQUET, n° 01-6949

Des parents d'élèves ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Marseille d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision du recteur d'académie refusant la présence d'un auxiliaire d'intégration scolaire à temps plein pour leur fille scolarisée dans une école privée.

Le juge des référés a rejeté cette requête au motif qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne donnait compétence au ministre de l'éducation nationale pour affecter un auxiliaire d'intégration scolaire dans une école privée. En conséquence, la réponse du recteur d'académie aux parents ne pouvait être regardée comme une décision faisant grief, susceptible d'un recours contentieux.

● **Maître contractuel – Délégation syndicale – Prise en charge**

CE, 21.11.2001, association « Provence Formation », n° 206085

Par cette décision du 21 novembre 2001, le Conseil d'État a jugé qu'il résultait du principe d'égalisation des situations entre les maîtres contractuels de l'enseignement privé et les maîtres de l'enseignement public, tiré de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 (loi Debré), du décret n° 78-252 du 8 mars 1978, du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et du décret du n° 85-728 du 12 juillet 1985, que la rémunération des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à la charge de l'État comprenait les mêmes éléments que celle des maîtres de l'enseignement public ainsi que les avantages et indemnités dont ceux-ci bénéficient. Cette obligation s'applique à l'égard des maîtres bénéficiant d'une décharge d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical. Cependant, lorsque les maîtres investis de tels mandats les exercent en dehors des heures de service qu'ils accomplissent normalement, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'État de prendre en charge la rémunération des heures supplémentaires dont bénéficient alors les intéressés en application du code du travail.

NB: Cette décision confirme la jurisprudence fondation DON BOSCO (CE, 31.01.2001, fondation DON BOSCO, n° 202676, à paraître au Recueil Lebon) commentée par Bernard TOULEMONDE, inspecteur général de l'éducation nationale dans Actualité juridique-Droit administratif du 20 mai 2001, p. 484.

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **Accident scolaire – (Loi du 5 avril 1937 – Article L. 911-4 du code de l'éducation) – Dommage subi par un élève**

TA, BORDEAUX, 20.12.2001, M. CONSTANTIN, n° 0076

À l'issue d'un cours de natation organisé par son collègue, l'appareil auditif d'une élève fut brisé accidentellement dans les vestiaires de la piscine. Les parents recherchèrent la responsabilité de l'État dans la survenance du dommage en soutenant, d'une part, que le collègue aurait dû prendre des précautions particulières pour prévenir tout dommage de cet appareil dont il connaissait la nature particulière et, d'autre part, que le personnel encadrant la sortie scolaire avait manqué à son obligation de surveillance. Le juge administratif rejette la requête en estimant, d'une part, qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'accident était imputable à un défaut d'organisation du service et, d'autre part, que le grief d'une faute de surveillance des membres de l'enseignement public était porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

● **Collège public – Accident survenu dans les toilettes – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil)**

CA, AIX-en-PROVENCE, 19.12.2001, Mlle GARGIULO c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 784

Alors qu'elle se trouvait dans les toilettes du collège pendant une récréation, une élève avait été blessée au genou par un groupe de garçons qui avait poussé la porte derrière laquelle elle se trouvait.

Par jugement du 13 juin 1995, le tribunal de grande instance de Marseille avait mis l'État hors de cause. Statuant sur l'appel interjeté par l'intéressée, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, par arrêt du 19 décembre 2001, infirmé la décision de première instance au motif que de nombreuses attestations établissaient qu'il y avait trois surveillants dans le collège, que deux étaient dans leur bureau et que l'autre était seul au milieu de la cour, sans se préoccuper de ce qui se passait aux toilettes alors qu'il savait que le désordre y était fréquent. En agissant ainsi, ce dernier avait manqué à son obligation de surveillance, commettant ainsi une faute de nature à engager la responsabilité de l'État sur le fondement de la loi du 5 avril 1937.

● **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1 384 du code civil)**

CA, POITIERS, 11.12.2001, M. et Mme GILARDIT c/préfet de la Charente-Maritime, n° 799

Alors qu'il jouait dans la cour de récréation, un élève avait été blessé par un de ses camarades qui avait sauté d'un muret. Le choc lui avait occasionné une fracture du fémur gauche.

Par jugement du 4 mars 1999, le tribunal de grande

instance de Saintes avait mis l'État hors de cause et avait déclaré l'auteur du dommage responsable à 80%, laissant 20% à la charge de la victime.

L'action dirigée contre l'État avait été jugée irrecevable aux motifs que, d'une part, la mise en cause de l'État n'émanait pas de la victime, de ses parents ou de ses ayants droit, mais des parents de l'enfant considéré comme étant l'auteur du fait dommageable, et, d'autre part, que cette mise en cause était intervenue plus de 3 ans (délai de prescription prévu par la loi du 5 avril 1937) après les faits. Statuant sur l'appel interjeté par les parents de l'élève auteur du dommage contre le jugement précité, la cour d'appel de Poitiers a confirmé la décision de première instance.

La cour d'appel a, en premier lieu, rappelé que selon l'article 1384 du code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre, et spécialement que le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux; qu'il est de droit selon ce texte que pour que soit présumée la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'auteur mineur était capable de discerner les conséquences de son acte; qu'en l'espèce, il ressortait des faits de la cause que l'auteur du dommage, en sautant d'un muret, comme il y était autorisé par le fait que cette action de jeu correspondait à la destination dudit équipement scolaire, avait commis un acte qui avait causé directement les blessures de la victime; qu'en effet, lors de ce saut, il était tombé de tout son poids sur la victime occupée à pousser, par jeu, une automobile miniature sur la surface de réception des sauteurs située au pied du muret.

La cour d'appel a estimé que sans avoir à rechercher si le jeune auteur du dommage était capable de discerner les conséquences de son acte, il apparaissait que ses parents étaient responsables de plein droit du fait de leur fils mineur habitant avec eux; que spécialement l'absence de caractère répréhensible de l'action de l'auteur ou le défaut de visibilité pour cet auteur qui n'avait pas vu la jeune victime dissimulée au pied du mur d'où il prenait son élan pour sauter, ne figuraient pas au nombre des causes exonératoires de l'article 1384 du code civil.

Selon ce même texte, il est de droit que seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les parents de la responsabilité de plein droit pesant sur eux; qu'en l'espèce, les parents de l'auteur du dommage ne se dégageaient pas de cette responsabilité; qu'il ressortait en effet des faits que l'action la plus violente ou dangereuse consistait non dans celle de la victime occupée à un jeu calme, mais dans celle de l'auteur du dommage qui avait sauté sans vérifier si l'aire de chute était libérée de toute présence.

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, MELUN, 09.10.2001,
M. et Mme GODEAU c/préfet
de Seine-et-Marne, n° 01/00398

Un élève avait fait une chute au cours d'un exercice à la barre asymétrique. Ledit exercice consistait en un départ « *appui barre supérieure* » suivi d'une rotation avant autour de la barre supérieure puis d'une réception « *jambes sur barre inférieure* » pour se terminer par une sortie « *cochon pendu* ».

Après avoir relevé que l'exercice était prévu par les instructions pédagogiques, que les tapis de protection étaient bien en place, que les élèves étaient peu nombreux à participer au cours et que l'intéressé s'était porté volontaire et exécutait l'exercice alors que le professeur se trouvait à côté de lui, le tribunal a observé qu'un autre élève était déjà tombé peu de temps auparavant et qu'aucune parade n'était prévue à la phase de l'exercice au cours de laquelle l'intéressé a chuté, sans pouvoir être rattrapé par le professeur.

Au vu de ces éléments, le tribunal a considéré que l'exercice en cause n'avait pas été préparé avec suffisamment de rigueur, et que, de ce fait, l'enseignant ne s'était pas entouré de suffisamment de précautions avant son accomplissement par les élèves, ce qui suffisait à caractériser une imprudence de sa part, en rapport causal direct avec la chute de l'élève, de nature à engager la responsabilité de l'État sur le fondement de la loi du 5 avril 1937.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédures d'urgence – Référé

● **Concours de recrutement – Circulaire interprétative – Suspension de certaines de ses dispositions fixant les conditions de recevabilité des candidatures – Injonction d'admettre, à titre conservatoire la recevabilité des candidatures – Caractère provisoire des décisions du juge des référés**

Ordonnance du juge des référés du CE,
06.07.2001, Conseil national de l'Ordre des
médecins, n° 23050

« L'interprétation donnée par l'autorité administrative des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre au moyen de dispositions impératives à caractère général est susceptible d'être directement déferée au juge de la légalité dans la mesure où [elle] méconnaît le sens et la portée des prescriptions législatives ou réglementaires qu'elle se propose d'expliquer ou contrevient aux exigences

inhérentes à la hiérarchie des normes juridiques ». « En raison de l'intérêt qui s'attache à ce qu'il puisse être remédié par l'autorité administrative dans les meilleurs délais aux irrégularités susceptibles d'affecter le déroulement d'un concours de recrutement d'agents publics » et de la fixation au 10 juillet de la date limite de dépôt des candidatures la suspension des dispositions de la circulaire faisant l'objet d'un doute sérieux quant à leur légalité présente le caractère d'urgence exigé par l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour permettre au juge des référés d'en suspendre l'exécution. Le juge des référés a également enjoint à l'administration d'admettre, à titre conservatoire, la recevabilité des dossiers de candidature ne satisfaisant pas aux dispositions dont l'application était suspendue dès lors que les intéressés remplissent les autres conditions.

NB: Les décisions du juge des référés saisi tant en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (référé-suspension) que de l'article L. 521-2 (référé-liberté fondamentale) ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire et il ne peut donc, en conséquence d'une suspension d'une décision de refus, ni annuler la décision ni enjoindre à l'administration de prendre des mesures qui « auraient des effets en tout point identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de la décision par laquelle le juge de l'excès de pouvoir viendrait, le cas échéant, à prononcer l'annulation » de cette décision (par exemple, CE, 09.07.2001, ministre de l'intérieur c/M. LE BERRE, s'agissant d'un refus de publication de la vacance d'un emploi de fonctionnaire; ordonnance CE, 09.07.2001, M. et Mme BOC, s'agissant de l'inscription d'un enfant dans une école). En l'espèce, l'injonction d'inscrire les candidats « à titre conservatoire » permet la poursuite des opérations du concours sans préjuger du jugement au fond et sans créer de droits aux intéressés à être nommés s'ils étaient inscrits sur la liste d'admission.

Il résulte ce même caractère provisoire des décisions du juge des référés que les conclusions d'une requête en cassation d'un refus de suspension d'une décision administrative deviennent sans objet du fait du rejet de la requête au fond en annulation de cette même décision alors même que ce jugement est frappé d'appel (CE, 09.11.2001, ABERBRI).

Par ailleurs, la recevabilité d'une requête en référé-suspension est subordonnée à celle de la requête au fond en annulation (CE, 11.05.2001, commune de LOCHES, s'agissant du respect du délai de recours contentieux), ce qui explique que dans la décision du 6 juillet 2001 le juge des référés se prononce tout d'abord sur la recevabilité des conclusions au fond en annulation de la circulaire.

Toutefois, pour rendre effective cette procédure lorsqu'un recours administratif préalable obligatoire **non suspensif** est prévu avant la saisie du juge de l'excès de pouvoir, le juge des référés peut être saisi avant même que l'autorité administrative saisie du recours préalable ait pris une décision (CE, 12.10.2001, société Produits ROCHE, sera publiée au Recueil Lebon).

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Recherche – Versement intégral d'une subvention – Respect des engagements pris par le bénéficiaire**
TA, PARIS, 11.12.2001, société Laboratoire d'électronique et d'informatique, n° 9718104/6

« La décision d'attribution d'une subvention n'est susceptible de créer des droits pour son bénéficiaire que dans la mesure où l'opération projetée est effective-

ment réalisée dans des conditions strictement conformes aux caractéristiques du projet pour lequel la subvention a été accordée; [...] en revanche, l'inobservation des conditions prévues dans la décision d'attribution autorise l'autorité administrative à retirer la subvention, à réduire le montant de la subvention ou de l'aide ou à refuser sa liquidation ».

Le ministre est fondé à refuser le versement intégral d'une subvention dès lors que le bénéficiaire n'a pas respecté son engagement de réaliser le programme défini dans la décision d'attribution.

NB: Toutefois, comme l'indique un arrêt en date du 27 mars 1997 de la cour administrative d'appel de Paris (n°96PA01441, Association régionale pour l'enseignement et la recherche scientifique et technologique en Champagne-Ardennes), dans l'exercice du pouvoir dont dispose l'administration d'annuler les subventions qu'elle a attribuées ou d'en ordonner le reversement lorsque les conditions d'attribution n'ont pas été respectées, elle doit préalablement mettre le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

● Recours à l'intérim

Lettre DAJ A2 n° 02-042 du 5 février 2002

L'attention de la DAJ a été appelée sur la question de la validité des délégations de signature dans une situation de vacance d'emploi, entre la date de départ du fonctionnaire occupant l'emploi et la date de nomination de son successeur. Pour faire face à cette situation et assurer la continuité du fonctionnement du service durant une courte période, le recours à l'intérim s'avère le procédé le plus approprié.

Selon le président ODENT, « *l'intérimaire est la personnalité provisoirement chargée de remplacer le titulaire d'une fonction, soit pendant une absence plus ou moins longue de ce titulaire, soit entre le moment de la cessation de fonctions de ce dernier et celui où son successeur est nommé et peut venir occuper effectivement l'emploi* ».

Ainsi que l'a rappelé le commissaire du Gouvernement dans l'affaire Préfet de police c/M. IHSEN MTIMET (Conseil d'État, section 16.05.2001, n° 231717), il est admis, compte tenu de la force du principe de continuité du service public, que la désignation d'un intérimaire soit faite dans des conditions qui la facilitent :

- la possibilité de désigner un intérimaire n'a pas à être prévue par un texte (Ass. 22.10.1971, FONTAINE, p. 528);
- le pouvoir de désignation de l'intérimaire appartient au chef de service au titre de ses pouvoirs d'organisation du service et non à l'autorité normalement investie du pouvoir de nomination (02.02.1938, BIENVENUE, p. 115);
- l'intérimaire peut ne pas remplir les conditions normalement exigées du titulaire de la fonction (17.12.1920, FORBAS, p. 1075; 4 février 2000, Association des élèves et anciens élèves de l'École nationale de la santé publique, aux tables);
- l'intérimaire possède l'intégralité des pouvoirs attachés à la fonction dont il assure l'intérim, (Ass. 26.10.1945, MATTEI, p. 214); en revanche, il ne perçoit pas le traitement et les indemnités attachés à ces fonctions mais seulement la rémunération afférente au grade qu'il possède personnellement et ses fonctions cessent de plein droit par l'arrivée d'un nouveau titulaire de l'emploi, sans qu'il y ait besoin ni de prendre un acte spécial ni de lui communiquer son dossier.

La délégation de signature, à raison même de son caractère personnel, ne dure qu'autant que la personnalité délégante et la personnalité délégataire restent les mêmes. Le changement du titulaire de la fonction qui a délégué sa signature comme le changement du titulaire de la fonction qui a reçu cette délégation rendent cette délégation caduque (28.06.1961, ministre de la construction c/demoiselle

LAURIVAIN, p. 438). Il convient donc d'établir de nouvelles délégations de signature, l'une au moment de la prise de fonction de l'intérimaire et l'autre à l'arrivée du titulaire.

● Composition du Conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire

Lettre DAJ A1 n°02-050 du 17 janvier 2002 adressée à un recteur d'académie

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur l'interprétation à donner des dispositions issues des textes régissant le Conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, et plus particulièrement sur la question de savoir si un proviseur de lycée ou de lycée professionnel ou un principal de collège appartient à la catégorie des personnels enseignants.

1 - Le 3° de l'article L. 234-2 du code de l'éducation dispose que le CAEN institué dans chaque académie comprend entre autres « *Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du 1^{er} et du 2nd degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels titulaires de l'éducation nationale* ». Le décret n° 86-642 du 19 mars 1986 pris pour l'application de la loi de décembre 1985 désormais codifiée dispose dans son second alinéa qu'« *une liste de quatre enseignants titulaires de l'éducation nationale est dressée au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours par les quinze membres relevant du ministère de l'éducation nationale et représentant les personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du 1^{er} et du 2nd degré* ». Ces dispositions font clairement référence aux personnels enseignants, dont les corps sont régis par leurs statuts particuliers respectifs. Depuis qu'en 1988 ont été créés des corps de personnels de direction, il ne paraît pas possible de considérer que les membres de ces corps puissent être regardés comme des personnels enseignants, au sens des textes régissant le CAEN.

2 - Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent siéger aux CAEN (CE, 29.05.1992, SNES).

● Organisation d'une bourse aux livres dans un lycée par une association

Lettre DAJ A1 n°02-019 du 14 janvier 2002 adressée à un recteur d'académie

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur les modalités d'intervention des associations au sein d'un établissement public local d'établissement. Les modalités d'intervention des associations au sein

d'un établissement public local d'enseignement soulèvent la question de l'utilisation temporaire du domaine public, dès lors que l'établissement met à la disposition de l'association des locaux pendant les vacances scolaires aux fins d'entreposage des manuels. En vertu du deuxième alinéa de l'article L. 215-15 du code de l'éducation, « *la commune, ou le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels* ». Une convention d'utilisation des locaux, devant faire l'objet d'un accord de la commune ou, le cas échéant, de la collectivité ainsi que d'une délibération du conseil d'administration de l'EPL, est donc nécessaire.

L'intervention d'une association dans un EPLE peut ne pas être illégale. Ainsi en a jugé le Conseil d'État dans une décision du 10 mai 1996 (CE, 10.05.1996, SARL LA ROUSTANE et autres et université de Provence), pour une librairie installée sur le domaine public universitaire du centre universitaire d'Aix-en-Provence. La Haute Assemblée a jugé « *qu'en décidant la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public universitaire avec une personne privée..., le conseil d'administration de l'université n'a fait qu'user des pouvoirs dont il dispose en vue d'un objet conforme à la mission dévolue audit service public; que, par suite, la délibération contestée n'a pas méconnu le principe de spécialité des établissements publics* ».

Il peut paraître néanmoins préférable qu'une convention soit signée entre l'EPLE et l'association, laquelle convention, en tant qu'acte administratif doit faire l'objet d'une décision du conseil d'administration (article 8 6° d du décret 85-924 du 30 août 1985 qui dispose que le conseil d'administration donne son accord sur « *la passation des conventions dont l'établissement est signataire ou l'adhésion à tout groupement d'établissements* »). Cette décision doit par ailleurs faire l'objet d'une transmission aux autorités de tutelle aux termes de l'article 8 1° i du décret susmentionné selon lequel le chef d'établissement « *transmet dans les conditions fixées aux articles 15-9 et 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 les actes de l'établissement au représentant de l'État, à l'autorité académique et à la collectivité de rattachement* ».

● Diplômes – Perte – Duplicata

Lettre DAJ B1 n° 02/004 du 14 janvier 2002 adressée à un recteur

Un recteur avait souhaité obtenir des précisions sur la circulaire n° 96-048 du 13 février 1996 relative à l'établissement de certains titres et diplômes natio-

naux de l'enseignement supérieur, et notamment sur la délivrance d'un ou de plusieurs duplicatas de diplôme en cas de perte, de vol ou de détérioration successive du diplôme et du duplicata établi antérieurement.

La circulaire du 13 février 1996 précise que toute personne peut demander que lui soit établi un duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé sous réserve de la présentation de pièces justificatives officielles permettant de vérifier la validité de la demande. Le duplicata est établi sur un imprimé officiel dans les mêmes formes que l'original et affecté d'un nouveau numéro. La mention « *duplicata* » apparaît sur le document et une comptabilité des duplicatas est tenue à jour par l'établissement.

Il en résulte qu'aucune disposition ne s'oppose à la délivrance par l'établissement d'un autre duplicata en cas de vol, perte ou détérioration du duplicata délivré précédemment dès lors que l'intéressé apporte la preuve d'un nouveau sinistre.

Il appartient toutefois à l'établissement de procéder à la vérification de l'authenticité du diplôme dont le duplicata est réclamé. En effet, dans le cadre d'un litige relatif à la délivrance d'un duplicata de permis de conduire, le Conseil d'État, dans un arrêt du 20.11.1996 (BARTHEL, Req. n° 144818) a confirmé le refus opposé par le préfet de délivrer le duplicata sollicité dès lors que l'existence du permis de conduire initial n'avait pu être établie.

● Cumul d'une allocation de recherche avec un contrat de maître d'internat dans un établissement d'enseignement privé

Lettre DAJ B1 n° 419 du 20 décembre 2001 adressée à un recteur

La DAJ a été sollicitée pour savoir si un allocataire de recherche pouvait exercer les fonctions de maître d'internat à temps partiel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association.

Les allocataires de recherche, régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié, étant liés à l'État par contrat, selon les dispositions de l'article 3, sont soumis à la réglementation des cumuls et notamment aux dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936. L'article 3 de ce texte permet aux agents publics de « *donner des enseignements ressortissant à leur compétence* », sur autorisation de l'autorité administrative dont ils dépendent.

En l'espèce, il s'agit de l'exercice d'activités de surveillance dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, ayant le caractère d'une activité privée. Les personnels non enseignants de ces établissements, rémunérés par ces derniers et non par l'État, ne sont pas des agents publics.

Le cumul des fonctions de maître d'internat dans un établissement d'enseignement privé avec celles d'allocataire de recherche n'est possible que si l'on considère

que ces personnels ont, outre des tâches de surveillance, des responsabilités pédagogiques particulières, conformément à l'article 5 du décret du 11 mai 1937 modifié relatif au statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges.

Bien entendu, l'autorité administrative a toute latitude pour mettre fin au cumul si elle estime que celui-ci est préjudiciable à l'accomplissement du service dans l'emploi principal (en l'occurrence les activités de recherche) selon une jurisprudence bien établie (CE, 07.06.1985, HENNEGUELLE, Rec, p 661).

● **Établissement privé – Utilisation de l'expression « faculté libre »**

Lettre DAJ B1 n° 425 du 26 décembre 2001 adressée à un recteur

Un recteur a souhaité savoir si un établissement d'enseignement supérieur privé, ouvert conformément à l'article L. 731-4 du code de l'éducation et dispensant un enseignement d'ostéopathie, pouvait utiliser les termes de « *faculté libre* » dans sa dénomination.

Aux termes de l'article L. 731-5 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur ouverts conformément à l'article L. 731-4, et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les établissements de

l'État qui comptent le moins d'emplois de professeurs des universités, peuvent prendre le nom de « *faculté libre* », suivi de l'indication de leur spécialité, s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. Ainsi que le mentionne une circulaire du 16 octobre 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur, la référence à retenir est « *la faculté de l'État du même ordre* » qui compte le moins d'emplois de professeurs des universités.

En application de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, le traitement d'ostéopathie est un acte médical réservé aux docteurs en médecine. Dès lors, l'établissement d'enseignement supérieur privé dispensant un enseignement d'ostéopathie ne peut porter le titre de « *faculté libre* » que s'il comprend au moins le même nombre de professeurs docteurs en médecine que l'unité de formation et de recherche de médecine qui compte le moins d'emplois de professeurs des universités praticiens hospitaliers.

Selon des informations recueillies auprès de la direction des personnels enseignants, ce nombre est de 14 pour l'année universitaire 2001-2002.

En cas d'augmentation pour les établissements d'État, les « *facultés libres* » seront tenues de l'adapter à leurs propres cadres et ainsi d'agrandir dans les mêmes proportions le nombre de leurs enseignants.

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ ET ADMINISTRATION MÉDICAMENTEUSE EN MILIEU SCOLAIRE, ASPECTS JURIDIQUES

Dix ans séparent la loi d'orientation sur l'éducation de 1989⁽¹⁾ de la circulaire n° 99-181 du 10 novembre 1999⁽²⁾ sur les projets d'accueil individualisé (PAI). Le principe de l'accès pour tous à l'éducation posé par la loi trouve, avec cette dernière circulaire, un appui supplémentaire. Il s'agit d'un cadre initialement défini par la circulaire du 22 juillet 1993⁽³⁾, réactualisé récemment, qui permet certains soins dans les établissements scolaires. Cet instrument, créé par et pour l'éducation nationale, est désormais cité en bonne place dans la littérature médicale⁽⁴⁾. Les allergologues⁽⁵⁾ et les associations de parents d'enfants allergiques n'ont pas peu œuvré à sa diffusion⁽⁶⁾.

La circulaire du 10 novembre 1999 amène un certain nombre d'innovations qui ont suscité des interrogations parmi les équipes éducatives. Bien que la plupart des personnels d'encadrement et le corps enseignant se fassent une obligation morale d'administrer des médicaments aux élèves dans le cadre scolaire à la demande des parents, aucun texte réglementaire ne le leur impose⁽⁷⁾. Ainsi, le passage de la circulaire précitée, mentionnant que, devant certains cas exceptionnels et subordonnés à des situations d'urgence, les adultes de la communauté éducative doivent « *tout mettre en œuvre pour que le traitement injectable puisse être administré en attendant l'arrivée des secours* », a laissé certains circonspects. La sensibilité du corps enseignant est en effet mise à rude épreuve par la pénalisation croissante des procès des accidents scolaires, tout juste tempérée par la loi du 10 juillet 2000 tendant à modifier la définition des délits non intentionnels. La pression exercée sur les éducateurs, et tout spécialement sur les chefs d'établissement, en matière de responsabilité explique la plupart des appréhensions qui ne sont pas sans ressemblances avec le malaise ressenti par les personnels du secteur social et médico-social⁽⁸⁾. En d'autres termes, le « *climat d'échange et de confiance* », voulu par les rédacteurs des circulaires, ne peut-il se transformer brutalement en « *cauchemar judiciaire* » ?

Rien ne permet de le penser à l'heure actuelle. Un fait remarquable doit en effet être noté : depuis 8 ans que les PAI sont rédigés dans les établissements, il n'y a pas eu, à notre connaissance, de procès en responsabilité les concernant, alors qu'on le sait, la jurisprudence des accidents scolaires est particulièrement abondante. Ceci tient peut-être à la « *jeunesse* » du PAI qui a mis un certain temps pour entrer dans les mœurs scolaires. Cela tient aussi à la qualité du cadre proposé par la circulaire ainsi qu'aux précautions qui

sont prises par les équipes de terrain. Les médecins de l'éducation nationale reconnaissent passer beaucoup de leur temps à la réalisation des PAI, surtout au moment de la rentrée. Pour l'année scolaire 2000-2001, ils sont intervenus dans ce cadre pour plus de 58 000 élèves⁽⁹⁾.

La mise en œuvre des PAI « [...] *ne peut se faire dans un climat de suspicion, de revendication ou si l'on cherche à faire porter le poids des responsabilités aux uns et aux autres, et particulièrement à des personnels non soignants* »⁽¹⁰⁾. Pour cette raison, il est légitime d'analyser dans une optique juridique les éléments apportés par la dernière circulaire, tout d'abord les garanties amenées par le cadre du PAI, puis le problème spécifique posé par l'administration de médicament.

I – LE CADRE DU PAI

Le PAI est rédigé à la demande des parents, sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur d'école. Il amène la participation obligatoire du médecin traitant ou du spécialiste qui rédige l'ordonnance de prescription, le protocole d'urgence si besoin, et celle du médecin de l'éducation nationale qui est chargé de régler les modalités de la mise en œuvre de ce traitement en fonction des circonstances et ressources disponibles. Enfin, toute personne peut participer au projet, la circulaire ne faisant aucune distinction entre les membres de la communauté éducative qui sont tous appelés à participer en tant que « *personnes ressources* », en fonction de leurs compétences.

La circulaire énonce un certain nombre de garanties pour ces acteurs potentiels — la loi du 5 avril 1937, la responsabilité administrative — et met aussi en garde contre une possible incrimination pour non-assistance à personne en danger. Les rédacteurs ne sont cependant pas entrés dans le détail de ces garanties qui, pour certaines, ne s'adressent pas à tous indistinctement. Après avoir envisagé celles amenées par le cadre défini par le PAI proprement dit, on dégagera quelques notions essentielles sur chacune des protections énoncées.

A – Les garanties amenées par le PAI proprement dit

Nous retiendrons deux aspects qui, semble-t-il, amènent une garantie pour les personnes participant aux PAI : la mise en jeu de la responsabilité parentale et le carac-

tère du PAI, mesure d'organisation de soins, en matière d'accueil d'enfant présentant une maladie chronique.

1. Le rôle de la famille, le PAI, un document qui fait foi

Présentée comme demandeuse, la famille est de plus en plus présente dans les documents visant à organiser la vie des élèves au sein et en dehors des établissements. Elle doit en effet donner son accord pour de nombreux actes. En ce qui concerne les renseignements médicaux donnés lors de l'inscription de tout élève, elle doit préciser le nom du médecin traitant, les référents à contacter en cas d'accident ainsi que son choix dans l'orientation hospitalière lors d'une évacuation en urgence, les médecins régulateurs pouvant néanmoins obvier à ce choix dans l'intérêt du patient. La famille donne, dans ce cadre, une autorisation à intervenir qui peut être assimilée à un véritable mandat général car, même si elle est avertie dans les délais les plus rapides, on ne peut écarter une intervention en urgence où le praticien fera, en son âme et conscience, des gestes non précisément codifiés dans les protocoles écrits et parfois sans son autorisation orale expresse.

Nombre de documents préparés ou encadrés par l'éducation nationale en matière de santé rappellent cette responsabilité parentale. Ainsi, le protocole d'accueil des enfants présentant des allergies ou des intolérances alimentaires qui se trouve dans la récente circulaire sur la restauration scolaire du 28 juin 2001⁽¹¹⁾, organisant le système du « panier repas », insiste sur « l'unicité de la responsabilité », qui est parentale. Le dossier de la revue *Réadaptation*, consacré aux PAI, mentionne : « Cette responsabilité (celle des personnels de l'éducation nationale) est sans préjudice [...] de celle des parents »⁽¹²⁾. Dans un article récent, M.-C. ROMANO, précise : « Les parents doivent prendre conscience qu'ils sont et restent responsables de leur enfant et que l'école ne peut se substituer à eux. Elle ne peut que les aider et proposer un cadre et des outils susceptibles de répondre à la multiplicité des situations individuelles rencontrées »⁽¹³⁾.

Ceci va dans le sens de la jurisprudence des accidents scolaires engageant de plus en plus fréquemment la responsabilité parentale⁽¹⁴⁾. Seuls les cas de force majeure ou de faute de la victime peuvent exonérer les parents de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur enfant mineur, le temps scolaire n'étant pas considéré par le juge comme rompant la cohabitation de l'enfant avec ses parents⁽¹⁵⁾. Tout ceci remet la famille au centre du dispositif de la responsabilité.

Une espèce va nous retenir car elle est significative de l'importance accordée par le juge au consentement parental. Lors d'un voyage linguistique en Angleterre organisé par un établissement scolaire, un élève, après avoir dîné, traversa une voie ferrée pour rejoindre un de ses camarades et fut mortellement

heurté par un train. La famille actionna les professeurs pour faute de surveillance et fut déboutée de sa demande car, lors de la réunion de préparation du voyage qui réunissait parents et professeurs, ceux-ci avaient précisé aux familles que les élèves bénéficieraient de temps libre, en dehors de la présence des enseignants entre l'heure de la fin des cours et le retour dans les familles d'accueil. Durant cette période horaire de deux heures, les élèves jouissaient d'une liberté de sorties. Les parents de la victime, présents lors de la réunion, qui n'avaient pas formulé la moindre opposition à cette mesure, furent considérés par le tribunal comme ayant tacitement accepté l'ensemble des modalités du voyage⁽¹⁶⁾.

Dans cette espèce, le juge judiciaire tient compte d'une tacite acceptation des parents, en l'absence même de document écrit. Le PAI, en associant la famille à l'origine de la demande, et en prévoyant un acte écrit, donne, nous semble-t-il, toutes les garanties aux intervenants potentiels en cas d'action en responsabilité de la famille. On sait combien l'écrit devient présent en matière d'information du patient et, par voie de conséquence, de décharge de responsabilité en cas d'examen à visée diagnostique, en anesthésie et surtout en chirurgie⁽¹⁷⁾. Même si on peut le déplorer pour l'esprit de méfiance que cela peut introduire⁽¹⁸⁾, l'écrit, et par conséquent le PAI, revêt le double aspect de preuve et d'information données aux acteurs potentiels.

2. le PAI, mesure d'organisation de soins

C'est un des aspects qui est mis en première ligne par les responsables des services juridiques du ministère de l'éducation nationale. En organisant les soins dans les établissements, le PAI suppose, en l'absence de personnel de santé, la bonne volonté des participants. En conséquence, il ne crée pas un droit pour les tiers. Sur ce point, il est intéressant de remarquer que le tribunal administratif de Versailles, saisi sur le problème d'accès à la cantine d'un enfant allergique, procès sur lequel on reviendra, a évoqué la première circulaire du 22 juillet 1993 sur les PAI. Suivant les conclusions du commissaire du Gouvernement, il l'a estimée « dépourvue de toute valeur réglementaire »⁽¹⁹⁾.

Cet effort d'organisation dans le domaine de la santé n'est pas spécifique à l'éducation nationale. Un travail parallèle s'opère dans le secteur des établissements sociaux et médico-sociaux. Devant l'augmentation des poursuites pénales, J.-M. LHUILLIER estime que « *Tout ce qui peut améliorer l'organisation des services a des conséquences directes sur les questions de responsabilité [...]; les professionnels ont autant à attendre de l'amélioration de l'organisation des services que d'un changement de la loi pénale* »⁽²⁰⁾. Il critique le repli frileux de certaines catégories professionnelles sur leurs textes réglementaires qui ne constituent pas, à son sens, une meilleure protection des salariés contre les

incriminations pénales. Il précise que « [...] majoritairement, l'engagement de la responsabilité est lié à un manque d'organisation de l'établissement, [...] il revient donc au directeur d'établissement d'organiser, même s'il doit user de son pouvoir hiérarchique devant le refus de certains personnels, la distribution des médicaments avec les moyens qui lui sont attribués et de la façon la plus rationnelle possible »⁽²¹⁾.

La circulaire du 10 novembre 1999 renvoie la mise au point du PAI au directeur d'école ou au chef d'établissement, faisant ressortir ainsi leur responsabilité en matière d'organisation. On doit donc se référer à la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 en ce qui concerne les écoles, à la circulaire n° 86-144 du 20 mars 1986 sur la médecine de soins dans les établissements publics d'enseignement pour les EPLE. Les responsabilités des chefs d'établissement sont, on le sait, très grandes. Ces personnels doivent gérer au mieux les compétences de leurs équipes en application de l'article 57 du décret du 30 août 1985 modifié : « Les modalités de l'organisation de la médecine de soins dans les EPLE relèvent de la compétence et de la responsabilité de ces établissements ». Aux multiples branches relatives à l'organisation de la médecine de soin, le chef d'établissement doit désormais veiller, sur les conseils du personnel médical qui l'entoure, à la bonne gestion des PAI. À cette fin, il doit tenir compte des paramètres sociaux, économiques, de l'environnement médical et hospitalier, des personnels affectés, des risques encourus du fait de la présence d'un internat, d'équipements sportifs. L'organisation des formations aux divers brevets de secourisme, les conventions avec les services de soins, notamment pour les internats, autant de points que le chef d'établissement a l'habitude de gérer. Il devra néanmoins les orienter en fonction des spécificités des PAI organisés dans son établissement. Tous ces éléments, établis en collaboration avec les membres de la communauté éducative et son conseil d'administration, peuvent permettre d'inscrire des objectifs particuliers au fonctionnement du PAI au sein du projet d'établissement.

De façon plus précise, en ce qui concerne les acteurs potentiels de l'urgence, la connaissance du personnel placé sous son autorité lui permet de connaître les « personnes ressources », visées par la circulaire, pouvant en l'absence d'infirmière pratiquer des gestes de premier secours et éventuellement une injection médicamenteuse.

La circulaire du 10 novembre 1999 évoque la constitution d'une trousse de médicaments de premiers secours. On suppose qu'elle est constituée en collaboration avec le médecin et l'infirmière de l'éducation nationale, sous l'autorité du chef d'établissement ou du directeur d'école.

Avec le chef d'établissement ou le directeur d'école, les membres de la communauté éducative participent, à leur niveau, à l'organisation du PAI. Le médecin de l'éducation nationale qui connaît les per-

sonnes ressources de son secteur y participe aussi. Il peut aiguiller une famille vers tel ou tel établissement dont il connaît les capacités à gérer l'urgence. Au plan de l'élaboration du PAI, anticiper les problèmes de soins d'urgence, amener la participation du maximum de personnes de la communauté éducative et le remplacement de personnes ressources qui peuvent être absentes, gérer le stress par des mises en situation, former les intervenants aux gestes de premier secours, sont des mesures d'organisation des soins qui seraient très certainement relevées par le juge en cas de procès. Autant de points qui relèvent des professionnels de la santé.

La circulaire fait reposer l'administration de médicaments sur un certain nombre de textes, dont la circulaire DGS/PS 3/DAS du 4 juin 1999 sur la distribution des médicaments. On en fera l'analyse détaillée dans la deuxième partie. Elle énonce aussi un certain nombre de garanties qui ne s'adressent pas indistinctement à tous les acteurs potentiels.

B. Les garanties rappelées par la circulaire du 10 novembre 1999

La circulaire évoque la responsabilité civile, la responsabilité administrative et la responsabilité pénale.

1. La loi du 5 avril 1937

Les rédacteurs de la circulaire énoncent en premier lieu que les personnels bénéficieront « du régime particulier de substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public, prévu par l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 ».

La loi du 5 avril 1937, dite des instituteurs, a été considérée comme un privilège en faveur du corps enseignant comme le remarque Marcel WALINE : « Ils sont avec les parlementaires dans leurs discours et leurs rapports en commission, les seuls citoyens à se voir légalement dispensés de répondre de leurs fautes »⁽²²⁾.

Cette loi reprit le principe de substitution de responsabilité, déjà présent dans la loi du 20 juillet 1889, l'instituteur n'ayant plus à comparaître à l'instance. Mais, après un difficile débat parlementaire de 12 ans⁽²³⁾, elle améliora encore le sort des enseignants puisqu'elle fit reposer la charge de la preuve du dommage sur la victime. Ceci aboutit à l'actuel article 1384 du code civil, dont la rédaction est contestable pour des commentateurs avertis⁽²⁴⁾. Les droits de la victime semblèrent mis de côté, ce qui amène actuellement certains juristes, avec l'augmentation et la complication du contentieux des accidents scolaires, à la trouver dépassée⁽²⁵⁾. Elle est néanmoins le fondement du règlement d'un important contentieux, dont la présente publication du service juridique du ministère de l'éducation nationale se fait régulièrement l'écho.

Elle trouve son fondement dans la faute de surveillance de l'enseignant, volontaire ou involontaire, à « l'ap-

préciation souveraine des tribunaux». La circulaire EN n° 97-178 du 18 septembre 1997, relative à la surveillance et la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, résume la jurisprudence en énonçant qu'elle doit être « *exercée de manière effective [...], vigilante [...], continue* ». Il s'agit d'une obligation de moyen⁽²⁶⁾, l'appréciation du juge se faisant *in concreto*. Au fil de chaque espèce il recherche quel est le comportement que l'on peut attendre d'un enseignant prudent et diligent⁽²⁷⁾. Celui-ci doit être capable d'apprécier très rapidement et en professionnel les risques d'une situation.

Les « *personnes ressources* », évoquées par la circulaire ne peuvent toutes en bénéficier. Il faut effectivement rappeler que le principe de substitution de responsabilité de l'État, inscrit dans la loi du 5 avril 1937, ne concerne, en l'état de la jurisprudence, que les enseignants, les chefs d'établissement et leurs adjoints, les conseillers principaux d'éducation, les surveillants de l'enseignement public ainsi que les éducateurs de l'enseignement privé liés à l'État par un contrat d'association (décret du 22 avril 1960, article 10). Les personnels de direction et de surveillance de l'enseignement privé ne bénéficient de la loi de 1937 que s'ils sont rémunérés sur des fonds publics⁽²⁸⁾.

En définitive, parmi le corps des enseignants, seuls ceux des établissements privés sous contrat simple ne relèvent pas de son champ d'application⁽²⁹⁾. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, la jurisprudence est incertaine, le caractère de la surveillance par un enseignant étant plus relâché⁽³⁰⁾. Le législateur, par l'article 2 de la loi, a prévu une application non seulement pendant la scolarité mais aussi « *en dehors de la scolarité* », dans la mesure où les élèves « *confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers* », à condition que ce soit « *dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements* ». Le champ d'application a été précisé par la jurisprudence. C'est ainsi qu'en dehors de l'établissement scolaire, et dans la mesure où un enseignant assure une surveillance, éventuellement en collaboration avec d'autres personnels, la loi s'applique, par exemple lors des sorties scolaires sportives où culturelles. Le juge reste vigilant sur l'effectivité de la surveillance par l'enseignant⁽³¹⁾.

Les emploi-jeunes par leur « *participation directe à l'action éducative* », devraient être concernés par la loi (circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997), malgré leur statut d'agent de droit privé (loi n° 97-940 du 16 octobre 1997), bien que le juge n'ait pas eu à se prononcer, et ce, quel que soit leur lieu d'affectation : école élémentaire, collège, lycée⁽³²⁾. Les personnels ATOSS, dont les activités de surveillance et d'encadrement des élèves n'entrent pas dans les missions statutaires, ne relèvent pas de la loi de 1937⁽³³⁾. Les juges, au terme d'une jurisprudence déjà ancienne⁽³⁴⁾, l'ont ainsi relevé pour les infirmières. Le recrutement par les collectivités territoriales de per-

sonnels dans le but de favoriser l'intégration scolaire (auxiliaires d'intégration) n'a, pour l'instant, semblé-t-il, donné lieu à aucun commentaire concernant l'application à ces personnels de la loi de 1937.

Le cas des personnels municipaux est complexe. Il doit néanmoins retenir l'attention car leur participation à un PAI est souhaitable en raison de leur participation active à la vie des établissements. Les solutions dépendent de plusieurs critères : le moment de leur activité, situation pendant le temps scolaire où pendant le temps réservé aux activités dites parascolaires, le contrôle effectif de l'activité par un enseignant.

Dans le cadre des activités organisées par les municipalités, le juge emploie généralement un critère organique aux personnels communaux. Il leur refuse ainsi la plupart du temps l'application de la loi de 1937. Ainsi, les moniteurs de centre aéré⁽³⁵⁾, les maîtres nageurs⁽³⁶⁾ et animateurs de sortie, « *[...] qui n'ont pas la qualité d'enseignant* », ou « *[...] de membres de l'enseignement public* », et qui « *[...] ne peuvent être assimilés à des éducateurs* »⁽³⁷⁾, sont écartés du champ d'application de la loi par une interprétation restrictive de celle-ci.

Le cas des personnels communaux travaillant pendant le temps scolaire avec les instituteurs, ce qui est très courant dans les écoles maternelles, offre des solutions inverses. Pendant les heures de classe, les instituteurs assument généralement la responsabilité de la surveillance. Les personnels communaux qui restent donc dans leur « ombre » se voient appliquer la loi de 1937. Une récente décision du tribunal des conflits confirme l'importance accordée par le juge à la maîtrise de l'activité par l'éducateur⁽³⁸⁾.

Cette absence de maîtrise, de pouvoir de direction ou de contrôle, a conduit le juge à se prononcer contre l'application de la loi de 1937 aux personnels municipaux des cantines scolaires. La solution contraire avait été énoncée dans un arrêt de la cour d'appel de Limoges qui, confirmant un jugement de première instance, estimait que la cantine était un « organisme auxiliaire » de l'école, que les personnels municipaux devaient être considérés comme étant sous l'autorité générale du chef d'établissement et devaient, en conséquence, se voir appliquer la loi de 1937. Ces décisions, lourdes de conséquences, introduisaient une responsabilité quasi générale des directeurs d'école vis-à-vis des élèves pendant toute la durée de leur présence dans les locaux scolaires. Par arrêt du 12 décembre 1994, la cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Limoges au motif que les agents municipaux n'étaient pas sous l'autorité du chef d'établissement et renvoya l'affaire devant la cour d'appel de Poitiers. Celle-ci, dans un arrêt qui fait actuellement autorité⁽³⁹⁾, énonça : « *La cantine scolaire ne constitue pas une activité scolaire ou éducative entrant dans les fonctions des enseignants, mais un service indépendant du service public d'enseignement, organisé à l'initiative de la commune et fonctionnant avec du personnel recruté par cette dernière* ». L'autorité du directeur d'école s'exerce donc dans le cadre strict

du service public d'enseignement, ce qui exclut la cantine où il n'exerce aucun pouvoir en matière d'organisation. La responsabilité de la commune est donc entière dans le domaine de l'organisation de la surveillance pendant le temps de cantine selon les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

La solution apportée par la cour d'appel de Poitiers a trouvé sa confirmation dans un jugement plus récent du tribunal administratif de Versailles⁽⁴⁰⁾. Le règlement intérieur des restaurants municipaux instauré par la commune de Sannois prévoyant l'exclusion de la restauration scolaire des enfants présentant une allergie alimentaire constatée par un certificat médical, à moins que la famille ne produise « une attestation dégageant la responsabilité du maire », n'a pas été jugée illégale, car le service de restauration scolaire, qui doit assurer dans les meilleures conditions l'hygiène et la sécurité des enfants, « n'a pas un caractère obligatoire ». La famille avait objecté l'existence de menus aménagés en raison des convictions religieuses des enfants. Le tribunal n'a pas retenu l'argument car il a considéré que les conséquences d'une erreur étaient trop importantes et que le personnel n'était pas compétent pour traiter un choc allergique.

Comme le précise la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997, les directeurs peuvent assumer des responsabilités en matière de surveillance pendant le temps de cantine scolaire « s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée ». Dans cette dernière hypothèse, ce serait donc la commune qui subirait les effets d'une éventuelle mise en responsabilité.

2. La responsabilité administrative

La circulaire distingue, au sein de la responsabilité administrative, le « défaut d'organisation de service ou mauvais fonctionnement de service ». Cette garantie, qui engage la responsabilité de l'État, suppose, contrairement à la loi de 1937, un certain anonymat de la faute. La question a déjà été évoquée puisque l'élaboration du PAI permet l'organisation des soins. Il permet donc, en quelque sorte d'éviter un « défaut d'organisation de service ». Ajoutons simplement que le défaut d'organisation de service ne peut s'appliquer à l'enseignement privé sous contrat d'association car bien que ces établissements « participent à la mission de service public de l'enseignement, ils ne sont investis d'aucune prérogative de puissance publique »⁽⁴¹⁾. Les litiges les concernant relèvent donc de la juridiction judiciaire.

La responsabilité administrative s'adresse à tous les fonctionnaires, stagiaires, agents de l'État et des collectivités locales. Ce que l'on considère comme le droit commun de la fonction publique a donc une large application. Le juge pourrait en faire usage dans l'analyse d'un dysfonctionnement observé dans un PAI.

Les municipalités peuvent être associées à un PAI, bien qu'elles n'aient aucune obligation dans ce domaine

dans la mesure où la circulaire du 10 novembre 1999 émane de l'éducation nationale⁽⁴²⁾, dans l'attente d'une circulaire interministérielle. Néanmoins, depuis la récente circulaire du 25 juin 2001⁽⁴³⁾ sur la restauration scolaire, associant le ministère de l'éducation nationale aux ministères de l'intérieur et de l'agriculture, le système du panier repas, fourni par les parents et consommé à l'école, doit pouvoir être mis en place par les communes. Certains objectent les problèmes de surveillance des enfants allergiques, tout spécialement des plus petits, et donc le manque de personnel. Le juge s'est prononcé sur ce qui pouvait constituer un défaut d'organisation de service par manque de personnel de cantine scolaire. Il relève : « [...] qu'un seul agent municipal était chargé de la surveillance des cinquante enfants utilisant la cantine scolaire, [...], compte tenu de la vigilance particulière que requiert la garde de jeunes enfants, la présence d'une seule surveillance doit être regardée comme constitutive d'un défaut d'organisation de service qui a rendu possible l'accident »⁽⁴⁴⁾. Il ne s'est néanmoins pas prononcé, à notre connaissance, sur la surveillance que peut nécessiter un enfant allergique.

Même s'ils ne peuvent se prévaloir de la loi de 1937, les fonctionnaires et agents publics non titulaires de l'État et des collectivités territoriales bénéficient de la protection de la collectivité publique en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, dans la mesure où il n'y a pas de faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Un contentieux non négligeable des actions en responsabilité pour accident scolaire n'aboutit pas en raison du mauvais choix de juridiction par les plaignants. La frontière entre ce qui peut relever de la loi de 1937 et de la responsabilité administrative par défaut d'organisation de service présente une certaine porosité⁽⁴⁵⁾.

3. L'article 223-6, entraves aux mesures d'assistance et omission de porter secours

Il n'est pas inutile de resituer le contexte dans lequel est née l'obligation de porter secours à personne en péril. Il s'agit d'une obligation morale que n'ignorait pas l'ancien droit. Elle était formulée selon l'adage de Loysel, « Qui peut et n'empêche pêche ». À partir de la Révolution, l'obligation de porter secours disparut du droit. Après une tentative de rétablissement du délit d'abstention fautive, opérée en 1934 lors de la discussion du projet de réforme du code pénal, mais dont la discussion à l'Assemblée nationale fut interrompue en 1939 par la guerre, ce fut une loi de circonstance, à l'initiative du gouvernement de Vichy, qui, le 25 octobre 1941, amena la résurgence de cette obligation. Une ordonnance du 25 juin 1945 abolit la loi de 1941 et amena une nouvelle rédaction s'inspirant non seulement de l'ancienne loi mais aussi et surtout de l'article 4 du code de déontologie : « Un médecin qui se trouve en présence d'un malade ou

d'un blessé en péril ou informé qu'un malade ou blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires ». Cette origine n'est pas sans intérêt car, si une obligation légale de secourir une personne en péril incombe à tout citoyen, celle des médecins est particulièrement importante⁽⁴⁶⁾. Le débiteur de l'obligation a un devoir d'assistance sous deux formes : soit une intervention personnelle, soit une intervention indirecte en provoquant le secours, soit les deux. Notons que ce choix n'est pas laissé à l'entière discrétion du débiteur ; pouvant secourir personnellement la victime, il ne doit pas se contenter d'aller chercher du secours. La jurisprudence a aussi admis, pour des cas d'espèce, que ce secours pouvait être insuffisant ou maladroit. La circulaire du 10 novembre 1999 envisage les deux modalités d'intervention.

En ce qui concerne l'intervention indirecte, les rédacteurs de la circulaire ont été particulièrement explicites en mettant en garde les personnels de l'éducation nationale devant les risques d'incrimination sur la base de l'article 223-6 : « *L'absence de dispositions nécessaires pour permettre d'alerter rapidement les secours serait en effet susceptible, lorsqu'elle aurait pour conséquence de retarder l'arrivée des secours et de porter ainsi un préjudice à la victime, d'être retenue comme élément constitutif des incriminations de mise en danger de la vie d'autrui ou de non-assistance à personne en danger* ». En d'autres termes, un contact téléphonique avec les services d'urgence doit pouvoir être immédiat. En cas de sortie éducative, on pense bien sûr au progrès amené par le téléphone portable. La jurisprudence est en effet constante sur ce point : le « *profane* » a l'obligation d'avertir dans les plus brefs délais. L'article 223-6, s'il n'impose pas l'héroïsme, condamne l'indifférence⁽⁴⁷⁾. La famille doit aussi faire l'objet d'un contact téléphonique : « *L'école doit avertir la famille le plus tôt possible, et l'informer du lieu où il [l'enfant] a été conduit* »⁽⁴⁸⁾. Notons que le juge a estimé que le fait de ne pas soumettre un enfant victime d'une chute grave à un examen médical a constitué une faute d'un membre de l'enseignement public, entrant dans le cadre de la loi de 1937⁽⁴⁹⁾. L'absence d'initiative a été assimilée dans cette espèce à une faute de surveillance.

En ce qui concerne l'intervention personnelle, la circulaire du 10 novembre 1999 ne reste pas muette. Devant certains cas exceptionnels et subordonnés à des situations d'urgence, les adultes de la communauté scolaire doivent « *tout mettre en œuvre pour que le traitement injectable puisse être administré en attendant l'arrivée des secours* ». Plusieurs précautions ont été prises par les rédacteurs :

- il s'agit de cas exceptionnels, ce qui entre dans le cadre de l'article 223-6 ;
 - la situation a été cadrée à l'avance par les modalités du protocole d'urgence du PAI, rédigé avec l'appui des médecins et avec l'autorisation de la famille.
- L'intervention personnelle devant une situation de péril

pour autrui amène à prendre en considération la qualité du débiteur de l'obligation. Si l'on s'en tient au cadre strict de l'article 223-6, on doit remarquer que les tribunaux ont tendance à exiger beaucoup de ceux dont le métier implique une obligation de porter secours, personnels médicaux et infirmiers, policiers, gendarmes. Les compétences de ces personnels, l'essence même de leur engagement, en font des acteurs efficaces. Le juge pénal est d'une grande sévérité à leur égard, les cas de condamnation de médecins étant extrêmement fréquents⁽⁵⁰⁾. En ce qui concerne les « *profanes* », le juge considère les compétences de la personne pour porter son jugement : le débiteur ne doit que le secours dont il est capable. Ainsi, on l'a vu, il doit avertir dans les plus brefs délais, mais aussi rester près du malade jusqu'à l'arrivée des premiers secours, éventuellement et de façon beaucoup moins certaine, aider au transport du malade et aux premiers soins d'urgence. Pour l'accompagnement de l'enfant malade, dès lors que celui-ci est pris en charge par les services d'urgence, « *si rien n'interdit à un personnel de l'école qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux des soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire* »⁽⁵¹⁾. L'aide aux premiers soins d'urgence est discutable. En effet, au-delà des compétences personnelles et des formations acquises aux gestes de premiers secours, la loi réserve à certaines personnes le droit d'administrer certains soins médicaux. L'appréciation de l'état de péril pose en effet une autre question. Le diagnostic de cet état n'est pas toujours aisé pour le médecin, il l'est encore moins pour le « *profane* ». Certains gestes, exercés en croyant bien faire, peuvent en effet aggraver l'état du patient. Ainsi, certaines personnes se sont vues reprocher d'avoir donné des soins sans avoir appelé un médecin dont l'intervention s'imposait en raison de la gravité de l'atteinte. Le rôle du profane est donc en général subsidiaire et subordonné. S'il intervient personnellement, il ne doit jamais oublier d'appeler dans les meilleurs délais les personnels des secours médicalisés.

4. Les autres incriminations pénales

La circulaire du 10 novembre 1999 n'envisage pas d'autres possibles incriminations pénales. Le questionnement des enseignants va cependant bien au-delà du problème de la non-assistance à personne en péril. Plusieurs articles du code pénal ont été employés par le juge correctionnel dans des accidents scolaires pour des fautes non intentionnelles (articles 223-1, 121-3, 221-6). Ces articles du code pénal, modifiés par la loi du 10 juillet 2000, et les obligations de sécurité des personnes qui incombent aux chefs d'établissement depuis le décret n° 85-924 du 30 août 1985⁽⁵²⁾, peuvent-ils trouver leur application dans un PAI ? Il est impossible de le dire actuellement. L'épilogue récent des affaires du Drac et d'Ouessant,

nous amène néanmoins à formuler quelques remarques. Rejugées grâce à la loi du 10 juillet 2000, ces deux affaires ont connu un sort distinct. Pour s'en tenir à l'essentiel, on peut remarquer que dans le malheureux accident du Drac, l'institutrice et la directrice, initialement condamnées pour homicide et blessures involontaires (article 121-3 du code pénal – article 11 bis A dans le statut de la fonction publique) par un arrêt de la cour d'appel de Grenoble⁽⁵³⁾, ont été relaxées par la cour d'appel de Lyon, sur le fondement, notamment, du même article. L'analyse *in concreto* du juge a permis de relever qu'elles avaient accompli toutes les diligences normales leur incombant au regard de la nature de leur mission ou de leur fonction, de leur compétence ainsi que du pouvoir et des moyens dont elles disposaient. La référence aux diligences normales, terme fort significatif⁽⁵⁴⁾, telle qu'elle est formulée dans l'article 11 bis A du statut des fonctionnaires, permet à elle seule de relaxer le prévenu, qu'il soit auteur direct ou indirect de l'homicide ou des blessures. L'accomplissement des diligences fait ainsi disparaître le délit. Dans le cas présent, l'institutrice participait à une activité organisée par le centre de loisir municipal, agréé par l'éducation nationale, avec l'autorisation de l'inspecteur de circonscription, dans le respect des circulaires du 18 septembre 1997 et du 21 septembre 1999, relatives à la surveillance et à la sécurité des élèves. Quant à la connaissance des conditions topographiques du lieu du drame, le juge relève que « *seules des diligences normales* » doivent être exigées d'une simple institutrice « *et non pas les diligences relevant de la compétence d'un officier d'état-major* »⁽⁵⁵⁾.

Le même juge fait référence *a contrario* à l'affaire d'Ouessant. Il note que dans cette affaire, rejugée le 19 septembre 2000 à l'aune de la nouvelle loi, ont été relevées une préparation insuffisante, une analyse inadéquate des risques et des itinéraires, répréhensibles. Il a été reproché aux enseignants l'absence de recherche active des risques potentiels, pour une activité originale certes, mais entourée de moins de garanties⁽⁵⁶⁾.

Ceci semble conforter l'opinion selon laquelle l'appréciation par le juge des diligences relatives à l'exécution d'un PAI devrait tenir compte des précautions qui auront été prises. Si une « *personne ressource* » ne peut être jugée comme le serait un soignant, comme on ne pouvait attendre de la maîtresse qui encadrait la sortie du Drac d'avoir « *les diligences relevant de la compétence d'un officier d'état-major* », le soin qu'elle aura pris dans la gestion du PAI, la formation qu'elle aura acquise au contact des personnels soignants serait, sans nul doute, pris en compte par un tribunal. On pourrait même ajouter que ce serait le fait de ne pas organiser un PAI, alors qu'on le saurait nécessaire, qui pourrait être reproché.

Les élus attendaient impatiemment la loi du 10 juillet 2000. Elle restreint de la même façon que pour les fonctionnaires les risques de mise en examen et de

renvoi devant les juridictions répressives. Ceci devrait aplanir certaines craintes suscitées par l'accueil d'enfants allergiques dans les cantines scolaires.

Ainsi, le respect du cadre proposé par les concepteurs du PAI et les garanties rappelées par le texte assurent un maximum de chances pour qu'aucun dysfonctionnement ne vienne mettre à mal la bonne volonté des uns et des autres. Une question subsiste néanmoins qu'il faut maintenant aborder : l'administration de médicament.

II – L'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENT DANS LE CADRE SCOLAIRE

Un changement notable entre les circulaires sur les PAI de 1993 et 1999 concerne le souci d'assurer l'accueil des enfants allergiques. On assiste en effet actuellement à une augmentation notable de la fréquence de cette pathologie qui pose un réel problème de santé publique⁽⁵⁷⁾. La constitution rapide d'un état de choc allergique peut engager le pronostic vital dans un délai très bref, avant même l'arrivée des secours d'urgence médicalisés. Le traitement préconisé par les allergologues est l'injection d'adrénaline, les autres formes d'administration de ce médicament n'ayant pas fait la preuve de leur efficacité ou étant impossible à effectuer compte tenu de l'état du patient.

L'injection médicamenteuse est l'administration la plus spectaculaire de médicament. En amont de celle-ci se pose la question de la délivrance de médicament dans les établissements scolaires. En l'absence de personnel infirmier, aucun médicament ne doit être administré, seuls les soins locaux, dits de « *bobologie* », étant autorisés. La présence de personnel infirmier dans les établissements de l'enseignement secondaire est fréquente mais non obligatoire comme le rappelle régulièrement la jurisprudence : « *L'absence, [...], du personnel de l'infirmier n'est pas, en elle-même, constitutive d'une mauvaise organisation de la médecine de soins dans l'établissement* »⁽⁵⁸⁾. Cette même présence est exceptionnelle dans les établissements de l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire. La délivrance de médicament par le personnel infirmier a été clarifiée par la mise en place du protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE⁽⁵⁹⁾. Ces personnels peuvent délivrer un certain nombre de médicaments, après avoir écarté par un interrogatoire rigoureux une possible contre-indication. Une autre catégorie de médicaments, destinés à parer aux urgences, est stockée dans l'armoire à pharmacie. Le personnel infirmier peut en faire usage sur prescription médicale, le plus souvent après appel au médecin des urgences (le 15). Enfin, après quelques méandres judiciaires largement médiatisés, les infirmières peuvent délivrer, suite au décret du 27 mars 2001, une contraception d'urgence.

La distribution de médicament dans le cadre du PAI se situe dans un contexte fort différent. La prescription médicale est déjà réalisée, seule la mise en application en est retardée. L'intervention de la « personne ressource » peut uniquement consister à transmettre un médicament, dont le port par l'élève est interdit par le règlement intérieur de l'établissement. Certains médicaments, prescrits dans des maladies chroniques doivent être donnés à des heures précises, ce qui inclut automatiquement le temps scolaire. Cette administration peut permettre d'enrayer la symptomatologie aiguë d'une pathologie chronique, une crise d'asthme par exemple. Il est des manifestations plus bruyantes et plus dangereuses, mais qui ne contre-indiquent cependant pas la poursuite de la scolarité. Pour celles-ci, le traitement de choix est le traitement injectable. Comment l'organiser en l'absence d'infirmière et avant l'arrivée des secours médicalisés, dont on doit répéter sans se lasser qu'ils doivent être immédiatement avertis? Telle est la question difficile à laquelle la circulaire du 10 novembre 1999 tentait de répondre.

Au plan réglementaire, l'intervention de « tout un chacun » pour pratiquer une injection d'adrénaline, comme le souhaite la grande majorité des parents d'enfants allergiques graves qui ont reçu, pour leur part, une formation dans le cadre des services hospitaliers et ont donc démystifié ce geste, pose un certain nombre de questions. C'est donc l'injection qui concentrera l'attention, les solutions évoquées devant s'appliquer *a fortiori* aux autres formes d'administration.

A – Injectables et auto-injectables dans la circulaire du 10 novembre 1999

On trouve parfois dans le texte de la circulaire du 10 novembre 1999 le terme d'« injection », parfois celui d'« auto-injection ». L'utilisation du terme « injection » laisse-t-il supposer un raccourci signifiant « auto-injection »⁽⁶⁰⁾? Cela est vraisemblable, la circulaire ayant été conçue au moment où ses rédacteurs pensaient que la forme auto-injectable serait commercialisée. Il faut néanmoins détailler les deux interprétations.

1. L'auto-injection

Comme son nom l'indique, elle est destinée à être pratiquée par la personne même qui reçoit l'injection. Son usage est devenu courant pour le traitement du diabète. En ce qui concerne l'injection d'adrénaline, on continue à parler d'auto-injectable car le terme recouvre désormais une particularité de présentation pharmacologique: celle du stylo injecteur, même si ce n'est pas la personne recevant l'injection qui la pratique, comme c'est le cas dans l'apparition rapide d'un coma où le patient n'est pas en état d'intervenir. Ceci pose néanmoins un problème car, au plan réglementaire, l'auto-injection n'existe pas. Le code de la

santé publique et l'arrêté du 15 mars 1993 sur les actes infirmiers ne connaissent que l'injection. Doit-on raisonner au plan juridique en assimilant l'une à l'autre présentation pharmacologique? Le problème est réel car la simplicité d'utilisation de l'auto-injectable par le « profane » est peu comparable avec celle des injectables classiques.

Le stylo injecteur présente en effet plusieurs avantages. Outre sa facilité d'utilisation, car pré-dosé il évite une manipulation supplémentaire, il n'a pas l'aspect extérieur d'une seringue. Ceci permet de vaincre un certain nombre de réticences et d'appréhensions. Il a, de plus, des propriétés pharmacologiques intéressantes puisque la durée de conservation de l'adrénaline est plus longue à la température ambiante. On saisit immédiatement l'intérêt de ce facteur qui permet de transporter le stylo partout, y compris lors des sorties scolaires. Ceci évite aussi d'avoir recours à l'utilisation d'un réfrigérateur dont l'accès est parfois difficile en raison d'une fermeture nécessitant une clé.

En France, seul l'*Epipen Junior* a reçu une autorisation de mise sur le marché (AMM), mais cette autorisation n'a pas été suivie de commercialisation. L'*Anapen* est distribué au Royaume-Uni sur prescription hospitalière nominale. En France, ce médicament a reçu une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) de cohorte, le 29 juin 2000⁽⁶¹⁾. Elle est justifiée par la gravité potentielle du choc allergique et par la non-existence d'adrénaline auto-injectable sur le marché. Sa délivrance par les pharmacies hospitalières peut donc se faire sur prescription par un médecin hospitalier. Cette limitation permet une surveillance par un protocole de pharmacovigilance, qui précède une éventuelle autorisation d'AMM. Cette dernière avancée est significative car jusqu'à présent, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSPS) avait objecté aux demandes qui lui avaient été formulées par des allergologues qu'il ne lui avait pas été communiqué de preuves suffisantes de la meilleure conservation de l'*Anapen* à la température ambiante par rapport aux autres préparations adrénaliniques. La sévérité des critères retenus par l'AFSSPS s'explique par le fait que la responsabilité de cette agence peut être retenue en cas d'incident ou d'accident⁽⁶²⁾. L'utilisation d'un médicament hors AMM reste toujours possible, c'est le cas d'un grand nombre de médicaments pédiatriques, surtout en milieu hospitalier. Cette utilisation engage néanmoins la responsabilité du médecin prescripteur⁽⁶³⁾. Il faut noter enfin que l'AFSSPS estime que le médecin est tenu d'informer le malade du statut hors AMM des médicaments prescrits. Les stylos auto-injecteurs à usage unique d'*Anapen* sont disponibles sous deux posologies, 0,05 % et 0,1 %, délivrant respectivement 0,15 mg et 0,3 mg d'adrénaline.

2. L'injection

Dans l'hypothèse d'une interprétation extensive de la circulaire, cela conduirait à supposer que non seule-

ment les injections d'adrénaline sont concernées, mais aussi d'autres médicaments injectables. On pense à l'utilisation du glucagon dans le coma hypoglycémique. Cette forme injectable présente une difficulté de manipulation supplémentaire. Il est en effet nécessaire de mélanger la préparation lyophilisée avec le solvant avant l'injection. Cette difficulté de manipulation est un obstacle notable mais non invincible. En ce qui concerne les préparations pharmacologiques adrénaliniques, deux formes commercialisées en France (*Anahelp* et *Anakit*) sont d'utilisation relativement simple. Elles ont toutes deux obtenu l'AMM. La seringue complète contient dans les deux cas 1 mg d'adrénaline, le dosage de produit injecté étant assuré, par un dispositif à ailettes sécables pour l'*Anahelp*, par un système de rotation du piston dans l'*Anakit*. Cette possibilité d'injection de faibles doses (0,25 ou 0,30 mg), mais répétée, est intéressante en raison de la possibilité de survenue de choc biphasique, avantage que ne présentent pas les stylos injecteurs envisagés précédemment qui ne peuvent délivrer qu'une dose unique. La conservation d'*Anahelp* et *Anakit* se fait à l'abri de la lumière et, en principe, au froid, mais le maintien à température ambiante est possible pour des séjours de quelques semaines. Un brunissement du produit, normalement incolore, signe un vieillissement qui doit le faire considérer comme périmé. L'*Anahelp* est présenté par le laboratoire comme une auto-injectable: c'est ce qui figure sur la notice du dictionnaire *Vidal*. Sa présentation pharmacologique la rapproche cependant plus de l'*Anakit*, qui n'est pas présenté comme une auto-injectable, que des stylos injecteurs pour lesquels on retiendra seulement le terme d'auto-injectable.

3. Quelles sont les personnes autorisées par la loi à pratiquer une injection médicamenteuse ?

Ce sont les médecins et les infirmières, dont les actes ont été fixés par arrêté du 6 janvier 1962 pour les médecins⁽⁶⁴⁾ et par décret du 15 mars 1993 pour les infirmières⁽⁶⁵⁾. L'exercice illégal des professions de médecin, chirurgien, dentiste et sage-femme est défini par l'article L. 372 du code de la santé publique. Ceux qui pratiquent des injections en ne faisant pas partie de ces catégories professionnelles peuvent être poursuivis, soit pour exercice illégal de la médecine, soit pour exercice illégal de la profession d'infirmier.

En ce qui concerne la pratique d'une injection médicamenteuse prévue dans un PAI, une condamnation sur ce motif est-elle possible ?

Le texte de l'article L. 372 et la jurisprudence ont permis de préciser les éléments de l'interdiction. L'exercice illégal de la médecine a connu quelques affaires célèbres. C'est en général le Conseil de l'Ordre des médecins ou le Conseil supérieur des professions paramédicales qui portent plainte, au nom des intérêts de ces professions et de la sécurité des malades, contre des personnes pratiquant l'art de la guérison en l'ab-

sence de tout diplôme les y autorisant ou de personnes qui sont pourvues d'un diplôme, le plus souvent d'auxiliaire médical, mais qui par leurs actes, sortent des attributions qui leur sont légalement dévolues⁽⁶⁶⁾.

Dans le cadre habituel de cet exercice illégal, le juge recherche une caractéristique qui est absente des modalités de prise en charge des PAI, à savoir « *une pratique habituelle ou une direction suivie* » de l'exercice de cet acte⁽⁶⁷⁾, ce qui suppose un élément répétitif. La notion de rémunération est aussi recherchée, mais de façon non obligatoire. Néanmoins, pour certains auteurs, l'habitude ne serait plus exigée⁽⁶⁸⁾ et l'incrimination serait possible dès l'exercice d'un des actes professionnels compris dans la nomenclature de l'article 372-1. Celui-ci vise en effet la « *pratique de l'un des actes professionnels* ».

Il paraît cependant peu probable qu'un tel chef de condamnation puisse être retenu contre un enseignant qui aurait, de façon exceptionnelle, pratiqué un geste réputé médical ou infirmier. On voit mal qui pourrait poursuivre l'auteur de l'injection, en l'absence de préjudice réel pour les corps professionnels concernés, plusieurs médecins venant même apporter leur caution à un geste dont la dangerosité pose cependant question. Sur ce point, on renverra à la bibliographie⁽⁶⁹⁾. Cependant, sans entrer dans le détail des considérations cliniques, la plupart des auteurs considère que l'injection d'adrénaline aux doses habituelles des préparations pharmacologiques déjà évoquées ne présente pas de danger lorsque le diagnostic de choc allergique est bien posé. Le danger potentiel viendrait de l'administration de médicament sur des terrains fragilisés au plan cardiaque et sur un mauvais diagnostic.

La seule question vraiment sérieuse est la reconnaissance des symptômes devant lesquels l'injection doit être pratiquée. La description des symptômes devant lesquels un médicament peut être administré doit donc présenter suffisamment de simplicité et d'évidence pour qu'aucun problème de diagnostic ne se pose. On doit insister auprès des médecins rédacteurs de PAI afin qu'ils évitent un vocabulaire trop médical. Le médecin de l'éducation nationale peut, sans dénaturer un PAI, expliciter en termes communs des termes par trop techniques.

En ce qui concerne les injectables, la situation est particulière et les rédacteurs de la circulaire l'ont bien précisé: il s'agit de « *cas exceptionnels et subordonnés à une situation d'urgence* » à risque vital immédiat, chez des enfants qui ont pour la plupart déjà présenté des épisodes caractéristiques. En définitive, par l'urgence et la répétition de symptômes souvent stéréotypés, on se situe très loin du cadre habituel et de l'esprit des condamnations pour exercice illégal de la médecine. Au-delà de ces interrogations et des solutions supposées, la circulaire du 10 novembre 1999 précise qu'« *il appartient au médecin traitant et prescripteur, en liaison avec le médecin de l'éducation nationale, de décider si la prise d'un médicament même en cas d'urgence nécessite exclusivement l'intervention d'un auxiliaire*

médical ou d'un médecin, au regard notamment des précisions apportées par la circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité (DGS-DAS) n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments».

Les rédacteurs de la circulaire du 10 novembre laissent donc les médecins juges de l'appréciation de la circulaire du 4 juin 1999 concernant la distribution de médicaments. Ainsi, d'une part ils encouragent les enseignants « à tout mettre en œuvre pour que le traitement injectable puisse être administré avant l'arrivée des secours ». Ils laissent d'autre part aux médecins l'appréciation de chaque cas particulier, et en conséquence, la responsabilité de la décision qui sera prise. Bien que le code de déontologie rappelle dans son article 64 que « chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade », ce qui respecte le principe d'individualisation des fautes du droit pénal, médecin prescripteur et médecin de l'éducation nationale paraissent placés sur un plan de co-responsabilité dans cette décision en raison même de leur étroite collaboration.

La jurisprudence reconnaît « un droit de contrôle sur la prescription de son confrère » doublé d'un devoir d'information du malade ; « cette solution, qui peut paraître rigoureuse à première vue, est en réalité la conséquence logique de l'indépendance de chaque médecin. Elle permet aussi de réduire les risques de dilution des responsabilités inhérents au nécessaire travail d'une équipe médicale et préserve ainsi les intérêts du malade »⁽⁷⁰⁾.

On ne saurait donc trop insister sur la notion de co-signature médicale des PAI qui suppose contacts et informations mutuelles, comme le spécifie l'alinéa 1 de l'article 64 du code de déontologie : « Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ». Ainsi, lorsqu'un médecin de l'éducation nationale envisage de modifier le protocole d'un médecin traitant, et non plus d'en expliciter les termes, en raison de sa difficulté de mise en œuvre sur le terrain, il doit le faire en collaboration avec son confrère.

Au-delà de ce questionnement, il convient d'analyser en détail la circulaire du 4 juin 1999 dont on peut se demander si elle n'apporte pas la solution à la délicate question des injections médicamenteuses.

B – La circulaire du 4 juin relative à la distribution de médicaments et l'avis du Conseil d'État du 9 mars 1999

1. La circulaire DGS/PS 3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999

Elle a été conçue à la suite d'un avis du Conseil d'État sollicité par le secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale. Ce dernier demandait, en substance, si un certain nombre de personnels non médicaux et non infirmiers pouvaient, dans des circonstances déterminées, administrer des médicaments sans contreve-

nir aux dispositions des deux textes précédemment cités (article L. 372 et décret du 15 mars 1993) régissant les actes des professions médicale et infirmière. Reproduisant cet avis, les rédacteurs de la circulaire reprennent le principe suivant lequel : « La distribution de médicament, lorsqu'elle correspond à l'aide à la prise d'un médicament prescrit apportée à une personne empêchée temporairement ou durablement d'accomplir ce geste, ne relève qu'exceptionnellement du champ d'application de l'article 372 [...]. Il apparaît ainsi que la distribution de médicaments dûment prescrits à des personnes empêchées temporairement ou durablement d'accomplir ce geste peut être, dans ce cas, assuré non seulement par l'infirmier, mais par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante, suffisamment informée des doses prescrites aux patients concernés et du moment de leur prise ». Les restrictions exceptionnelles à ce principe correspondent « soit au mode d'administration (par exemple, une injection) soit au médicament lui-même (nécessité d'une dose très précise de la forme administrable) ». Cette circulaire a été considérée à juste titre comme apportant une amélioration dans le fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux auxquels elle était destinée. Les personnels de ces établissements étaient alertés depuis qu'un tribunal avait condamné un personnel non infirmier pour exercice illégal de la médecine⁽⁷¹⁾. Elle était ardemment souhaitée par les directeurs d'établissement, notamment au niveau des crèches, dont certains personnels, les auxiliaires puéricultrices, n'avaient pas le droit d'administrer des médicaments aux enfants, même sur prescription médicale, en l'absence d'une infirmière dans l'établissement⁽⁷²⁾. Certains personnels donnaient tout de même des médicaments mais dans une semi-clandestinité, ayant à l'esprit une possible mise en responsabilité en cas d'incident. Véronique NEIERTZ, député de Bondy, était même intervenue à l'Assemblée nationale, en octobre 1997, pour questionner le secrétaire d'État à la santé sur ce sujet. Bernard KOUCHNER, sensibilisé au problème, avait opposé la lenteur de la procédure pour modifier les dispositions qui devaient, au préalable, passer devant l'Académie de médecine⁽⁷³⁾. Si l'on s'en tient au texte même de la circulaire, on peut considérer que la délivrance de médicaments par les membres de la communauté éducative dans le cadre des PAI, depuis la première circulaire du 22 juillet 1993, vient de trouver ici sa justification formelle. On pense à tous les enfants porteurs de maladies chroniques, asthmatiques, mucoviscidosiques, séropositifs, et autres, qui ont reçu des médicaments par voie orale ou inhalée nécessaires à leur état de santé. Mineurs, ils peuvent être considérés, selon les propres termes de la circulaire, comme « empêchés d'accomplir les gestes nécessaires » pour prendre leurs médicaments. En ce qui concerne les injectables, le texte de la circulaire est cependant clair : elles sont exclues du champ d'application. Au-delà même de ce texte, il est cependant légitime

de reprendre l'avis proprement dit du Conseil d'État car la retranscription de cet avis, sur un problème particulier, pourrait avoir amené les rédacteurs à écarter des éléments utiles à notre démarche et, à défaut, il peut être intéressant de rechercher « l'esprit » du texte.

2. L'avis n° 363221 du 9 mars 1999 du Conseil d'État⁽⁷⁴⁾

On doit remarquer à titre liminaire que l'avis a été donné à la demande du secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale et non à la demande du ministre de l'éducation nationale. La rédaction de l'avis est dépendante de cette origine : elle concerne les personnels des maisons de retraite, des établissements sociaux et médico-sociaux, crèches familiales, centres d'hébergement des handicapés ainsi que certains personnels ambulatoires travaillant à domicile. Rien ne laisse penser que les rédacteurs de l'avis du Conseil d'État aient envisagé l'administration de médicaments dans les établissements scolaires. Néanmoins, le raisonnement paraît transposable à ces mêmes établissements. Après un rappel des textes réglementaires, le Conseil d'État distingue trois situations. La première ne nous retiendra pas longtemps ; elle concerne la simple transmission de médicaments à un malade auquel ils ont été prescrits. Ceci n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 372. La deuxième, mise en exergue par la circulaire, concerne une personne empêchée temporairement ou durablement d'accomplir les gestes nécessaires ; elle ne mérite pas de commentaire supplémentaire. Enfin, la troisième situation envisage le cas où la vérification de la prise du médicament, la surveillance de ses effets, sont nécessaires ainsi que son administration directe. Cette dernière éventualité relève, selon le Conseil d'État, des actes définis par les articles 3 et 4 du décret du 15 mars 1993. L'injection médicamenteuse correspond à une administration directe. De plus, la surveillance de son efficacité est nécessaire car il y a lieu parfois d'injecter une nouvelle dose en raison de l'existence de chocs biphasiques, bien que l'on puisse objecter que la deuxième injection, qui ne se fait pas avant une quinzaine de minutes, pourrait être réalisée par le service des urgences qui aurait eu le temps d'arriver sur les lieux. Néanmoins, l'injection entre *a priori* dans la troisième éventualité envisagée par le Conseil d'État.

Celui-ci critique le décret du 15 mars 1993. Il en souligne les insuffisances et propose de le modifier. Il note la confusion faite entre la vérification de la prise effective du médicament et la surveillance de ses effets, alors qu'il s'agit de deux fonctions distinctes. Il relève aussi l'absence de distinction entre les voies et les formes d'administration du médicament, « *qui peuvent requérir des compétences différentes* ».

En d'autres termes, le Conseil d'État n'a certes pas eu spécifiquement dans l'idée de traiter du problème de l'administration de médicament dans les établissements de l'éducation nationale, encore qu'un rai-

sonnement par analogie nous permet de penser que son avis peut être applicable auxdits établissements. Par ailleurs, il a envisagé expressément le cas des injections médicamenteuses pour les écarter de l'exercice des personnels non médicaux et non infirmiers. Il ouvre néanmoins une perspective en proposant la refonte du décret du 15 mars 1993 qui devrait tenir compte, à son sens, de la distinction nécessaire entre voies et formes d'administration qui peuvent requérir des compétences différentes.

En ce qui concerne les injectables, cette distinction entre voie et forme d'administration trouverait une application immédiate : par la « *voie injectable* », la « *forme d'administration* » par stylo injecteur pourrait-elle requérir des compétences différentes de celles de l'injectable classique ? Le Conseil d'État, en restant à des concepts généraux, ne donne aucun exemple qui viendrait renseigner. Concernant ces voies et formes d'administration des médicaments, il souhaite « *des éclaircissements et des compléments par voie réglementaire* ». La circulaire du 4 juin 1999 exclut de l'aide à la prise du médicament les modes d'administration présentant des difficultés particulières ou nécessitant un apprentissage. L'avis du Conseil d'État mentionne la notion de difficultés particulières et de gravité des conséquences qu'ils peuvent comporter pour la santé des personnes concernées, mais ne fait pas référence à la notion d'acte « *nécessitant un apprentissage* », interprétation des rédacteurs de la circulaire. L'auto-injection, prise dans le sens « *moyen d'injection* », c'est-à-dire par stylo injecteur, présente-t-elle une difficulté particulière ou un apprentissage ? Si cet apprentissage est nécessaire, il est grandement facilité en ce qui concerne l'*Anapen* par l'existence de stylos injecteurs de démonstration⁽⁷⁵⁾.

On doit néanmoins remarquer que le cas de l'urgence n'a pas été envisagé par le Conseil d'État car la question du secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale n'a pas été orientée dans cette direction. Or, l'urgence peut transformer les analyses et certains se demandent si l'état de nécessité ne pourrait pas être invoqué à l'appui d'un acte qui peut permettre de sauver une vie humaine.

3. L'avis du Conseil national de l'Ordre des médecins du 31 août 2000

La non-reconnaissance de l'auto-injectable par la législation actuelle est significative du retard réglementaire sur les progrès techniques. Celui-ci est d'autant plus difficile à supporter que les pays anglo-saxons, à des degrés divers, ont une réglementation plus permissive. Ceci aboutit à des situations très inconfortables pour les familles des patients et les professionnels de la santé.

Ces difficultés ont été entendues par le Conseil national de l'Ordre des médecins qui a donné son accord pour l'utilisation des auto-injectables d'adrénaline dans les cas d'urgence à risque vital immédiat par des non-

médecins non-infirmiers en milieu scolaire. Il précise que le médecin prescripteur devra estimer, en conscience, le caractère indispensable de cette thérapeutique. Celui-ci devra s'assurer que le patient et ses proches sont convenablement informés sur l'évaluation des signes annonciateurs du choc anaphylactique, qu'ils sont aptes à utiliser correctement le dispositif. « À ces proches évoqués dans le protocole doivent être assimilés, dans le cadre d'une bonne compréhension et d'une bonne mise en pratique de la solidarité nationale, les personnels de la communauté éducative »⁽⁷⁶⁾. Pour ceux-ci, la responsabilité de l'information et de la formation incombe au médecin de l'éducation nationale, médecin de la mise en œuvre en milieu scolaire. On doit noter que l'autorisation du Conseil national de l'Ordre des médecins ne concerne que les auto-injectables d'adrénaline, et ce dans des conditions bien déterminées. Elle ne modifie pas, à proprement parler, l'ordonnancement juridique, mais possède un poids moral non négligeable, dans l'attente de la refonte du décret du 15 mars 1993 sur les soins infirmiers.

Il faut souligner, pour conclure, le caractère novateur, dynamique et moderne de l'instrument d'administration de soins que représente le PAI. Celui-ci, lorsqu'il est rédigé dans les règles de l'art, répond en effet à plusieurs principes du droit, formulés dans les lois, le code de déontologie ou la jurisprudence. L'existence même d'un écrit est conforme à la recherche de la preuve de l'information à destination des parents et des acteurs du système éducatif et répond à un devoir régulièrement rappelé par le juge. La signature des parents au bas du PAI constitue un élément important, marque de leur consentement éclairé. Un projet bien construit, avec des personnels volontaires et formés⁽⁷⁷⁾, donne des garanties optimales rendant un accident improbable, c'est bien le premier but recherché, mais aussi fournissant un certain nombre d'arguments nécessairement pris en considération par le juge en cas d'incident. Sur ce point, la jurisprudence des accidents scolaires est révélatrice. Le juge a un pouvoir d'appréciation *in concreto* qui lui permet de prendre en considération les diligences des intervenants.

Malgré l'autorisation récente de la pratique des auto-injectables par des « profanes », il n'en demeure pas moins que les PAI doivent se construire en fonction des personnes et, loin de se rassurer par des garanties juridiques qui pourraient aboutir à une déresponsabilisation, c'est plus en faveur d'une responsabilisation des acteurs qu'il semble nécessaire de s'orienter. Compte tenu de la caution médicale apportée dans les PAI, les médecins ont certainement autant à craindre, sinon plus, que les membres de la communauté éducative en cas de mise en responsabilité.

Notons enfin que le PAI est conforme à l'esprit instauré par la loi d'orientation sur l'éducation qui fait de la communauté éducative un tout. À l'inverse, on doit remarquer combien paraît archaïque la loi de 1937 créant une

différence de régime entre les enseignants et les personnels ATOSS, à moins que le juge n'étende cette loi à des personnels qui en sont pour l'instant exclus. Cette dichotomie contraste avec l'évolution actuelle qui tend à ce que l'activité scolaire ne puisse être « enfermée dans un isolat clos »⁽⁷⁸⁾. La notion de démarche collective, déjà prise en compte dans l'établissement des projets d'intégration, devrait, à l'évidence, primer.

Pierre TAUDOU,
Médecin conseiller technique
Inspection académique de Lozère

(1). Loi n° 89-486, JO du 10 juillet 1989. Article L.111-1 du code de l'éducation, Bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN), n° spécial (n° 7) du 13 juillet 2000.

(2). BOEN n° 41 du 18 novembre 1999.

(3). Circulaire n° 92-194, BOEN n° 27 du 29 juillet 1993.

(4). R. CLERC, *Le haut risque allergique en milieu scolaire, projet d'accueil individualisé*, Revue française d'allergologie, 1995, 35 (3), p. 289-292 ; C. PACCIONI, *Projet d'accueil individualisé à l'école : asthme et allergie alimentaire, avantages, écueils*, *Ibid.*, 1999, 39 (8), p. 667-673 ;

M. GAILLARD, *La maladie chronique en milieu scolaire, le projet d'accueil individualisé*, Le Concours médical, 23-10-99-121-33, p. 2617-2623 ; C. LAURENT, C. CHARTON, D. PERRIN-ALBERTI, *Le projet d'accueil individualisé des enfants en milieu scolaire*, Médical staff allergologie, n° 25, nov. 2000, p. 3-4 ; P. TAUDOU, G. LECLERCQ, *Conduite à tenir devant un état de choc en milieu scolaire*, Revue des SAMU, n° 2, avril 2001, p. 64-67 ; P. TAUDOU, *Projet d'accueil individualisé et injections médicamenteuses en milieu scolaire, aspects juridiques*, *Alim'Inter*, vol. 6- n° 3-mai 2001, p. 89-102 ; M.-C. ROMANO, *Comment assurer la continuité des soins à l'école ?* La Revue du praticien, t. 15, n° 544, 10 septembre 2001, p. 1426-1429.

(5). Le site internet du Cercle d'investigations cliniques et biologiques en allergologie alimentaire (CICBAA) dont le siège social se trouve au service de médecine D du CHU de Nancy diffuse un PAI type pour l'accueil des enfants allergiques : <http://www.allergienet.com/CICBAA> ; G. DUTAU, F. RANCÉ, A. JUCHET, *Allergies alimentaires de l'enfant, aspects nouveaux*, Revue française d'allergologie, 1995, 35 (3), p. 297-303 ; D. A. MONERET-VAUTRIN, *Anaphylaxie alimentaire, comment assurer la sécurité en milieu scolaire ?* *Alim'Inter*, vol. 4, n° 16, janvier 1999 ; F. RANCÉ, *Accueil des enfants atteints d'allergies alimentaires à l'école et dans les structures périscolaires*, Médecine et Enfance, février 2000, p. 87-89 ; D. A. MONERET-VAUTRIN, *Urgences allergiques chez l'enfant : prise en charge en milieu scolaire*, Allergie et Immunologie, vol. XXXII, n° 6-2000, p. 237-241 ; D. A. MONERET-VAUTRIN, G. KANNY, M. MORISSET, J. FLABBE, L. GUÉNARD, E. BEAUDOUIN, L. PARISOT, *Food Anaphylaxis in School : Evaluation of the Management Plan and the Efficiency of the Emergency Kit*, *Allergy*, 2001, 56, p. 1071-1076.

(6). On doit signaler le dynamisme de ces associations dans

- l'information qui est faite auprès des parents : Association française pour la prévention des allergies, Association française des polyallergiques, Association française des personnes atteintes de dermatite atopique. La partenariat de ces associations a permis l'élaboration d'un fascicule de qualité : Le Projet d'accueil individualisé, mode d'emploi pour les écoles maternelles et élémentaires.*
- (7). B. ENGERRAND, F. LOUIS, *La Sécurité dans le cadre scolaire*, Hachette, 1997, p. 327.
- (8). J.-M. LHUILLIER, *La responsabilité pénale des acteurs du travail social*, Actualité sociale hebdomadaire (ASH), n° 2155, 25 février 2000, p. 11.
- (9). *Rapport établi par M.-C. ROMANO à partir du recueil des données fait par les médecins conseillers techniques.*
- (10). M.-C. ROMANO, *Asthme et allergie alimentaire, la législation à l'école : enfin du nouveau*, *Asthme*, n° 37, mars 2000.
- (11). BOEN spécial, n° 9.
- (12). *Réadaptation, numéro spécial, mai 2000, repris dans le n° 476, janvier 2001.*
- (13). M.-C. ROMANO, *Asthme et allergies alimentaires, la législation à l'école : enfin du nouveau*, article cité.
- (14). D. DUMONT, *La responsabilité des parents pour les actes commis par leurs enfants*, *LJ*, 18/97, p. 1, 15-20.
- (15). Cass. 2^e civ., 20 janvier 2000, Mme SCHOTT, divorcée MALBLANC et a. c/PARISOT et a. ; Cass. 2^e civ., 09.03.2000, époux GOUEYTES c/MGEN et a., arrêts commentés par A. GOUTTENOIRE-CORNUT, *Responsabilité des parents : notion de cohabitation*, *JCP La Semaine juridique*, Édition générale, n° 36, 6 sept. 2000, *Jurisprudence*, II 10374, p. 1607-1611.
- (16). TGI Melun, 04.02.1997, consorts MOYA c/préfet de Seine-et-Marne, *LJ*, 15/97, p. 7.
- (17). P. SARGOS, *Modalités, preuve et contenu de l'information que le médecin doit donner à son patient*, *Médecine et Droit*, 1997, n° 27, p. 1-3.
- (18). L. DUBOIS, *La preuve de l'information du patient incombe au médecin : progrès ou régression de la condition des patients ?* *Revue de droit sanitaire et social*, 33 (2), avril-juin 1997, p. 288-295.
- (19). TA Versailles (1^{re} Ch. B), AUSSANT c/commune de Sannois, 10.04.1998, n° 97654 ; QE n° 35334 du 19 février 1996, JOAN, n° 14, 1^{er} avril 1996, p. 1770.
- (20). *La responsabilité pénale des acteurs du travail social*, *ASH*, n° 2155 du 25 février 2000, p. 30.
- (21). J.-M. LHUILLIER, *La distribution des médicaments dans les établissements sociaux et médico-sociaux (circulaire 99/320, DG/S/DAS du 4 juin 1999, relative à la distribution de médicament)*, *Revue de droit sanitaire et social*, 35 (4), oct.-déc. 1999, p. 806-808.
- (22). *Traité de droit administratif*, 9^e édition, SIREY, Paris, 1963, n° 1384, p. 801. *Sur l'émoi suscité dans le milieu juridique par la loi des « instituteurs », on peut se reporter à la thèse de Jean ALBERTI, La responsabilité civile des instituteurs, Thèse de doctorat, université d'Aix-Marseille, faculté de droit, Avignon, Barthélemy imprimeur, 1942.*
- (23). J.-M. LHUILLIER, *La responsabilité civile, administrative et pénale dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*, éditions ENSP, 1998, annexe 1, p. 326.
- (24). M. DEGUERGUE, *Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit de la responsabilité administrative*, Bibliothèque de droit public, tome 171, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1994, p. 346.
- (25). *On doit remarquer le travail dans ce sens de J. FIALAIRE, dans plusieurs publications : Juris-Classeur adm., fasc. 966, Responsabilité en matière d'enseignement, 1998 ; Le contentieux de la responsabilité dans le domaine de l'enseignement*, *JCP La Semaine juridique*, Édition générale, n° 6, 9 février 2000, p. 239-243 ; *Responsabilité en matière d'enseignement et sorties éducatives*, *AJDA*, 20 décembre 2000, p. 977-984.
- (26). TI Fougères, 27.06.1996, M. PAGANET c/préfet d'Ille-et-Vilaine, n° 96-099.
- (27). M. MOUCHOUX, *Le traitement contentieux des accidents scolaires*, *La Revue administrative*, 1993, vol. 46, n° 275, p. 464-468.
- (28). *Au sujet d'un surveillant de l'enseignement privé sous contrat non rémunéré par l'État*, cf. Reims, ch. Civ., 20.01.1977, préfet des Ardennes c/COMPAGNON et autres, *Dalloz*, inf. rap., 1979, p. 67.
- (29). F. SÉVAL, *sécurité et sorties scolaires*, *LJ*, 30/98, p. 14, *au sujet de la catastrophe du Drac du 4 décembre 1995.*
- (30). Cf. sur cette question la note d'Évelyne WALTON sous l'arrêt CE 20.12.1985, Demoiselle IRISSOU, *D.* 1987, p. 506, *Rec. CE*, p. 387.
- (31). Ph. LE TOURNEAU, L. CADIET, *Droit de la responsabilité*, *Dalloz action*, 1998, n° 3565, p. 863.
- (32). *Question posée par Michel MEYLAN à la ministre de l'emploi et de la solidarité*, JOAN, 9 novembre 1998, QE n° 16485 du 6 juillet 1998.
- (33). *Consultation*, *LJ*, 24/98, p. 10-11.
- (34). TGI Avranches, 29.04.1963, GUILLAUME c/État français, *Dalloz*, somm., p. 109.
- (35). CE, 27.01.1971, Caisse des écoles de la Courneuve, *Rec. p.* 70.
- (36). TA Lille, 18.12.1997, DEBRIL, n° 94-2963, commenté dans *LJ*, 23/98, p. 7 ; CA Douai, 12.03.1998, préfet du Pas-de-Calais c/DEBRIL, RG 95/09/09797, commenté dans *LJ*, 26/98, p. 11.
- (37). CA Aix-en-Provence, 17.02.1999, préfet des Bouches-du-Rhône c/SELLIER, n° 135, commenté dans *LJ*, 35/99, p. 11.
- (38). TC, 15.02.1999, époux MARTINEZ, *D.*, 1999, inf., p. 118.
- (39). CA, Poitiers, 17.12.1996, préfet de la Haute-Vienne c/DESCOUST et époux CHATAIN, n° 1190, commenté dans *LJ*, 13/97, p. 8.
- (40). TA Versailles (1^{re} Ch. B), AUSSANT c/Commune de Sannois, 10 avril 1998, n° 97654.
- (41). T. confl., 27.11.1995, cts LE TROEDEC c/collège Saint-Antoine-de-Lannilis, *D.*, 1996, inf., p. 47.
- (42). *C'est pour cette même raison que les médecins des conseils généraux ne peuvent se substituer aux médecins de l'éducation nationale comme médecin référent dans la signature des PAI, même pour les enfants des écoles de l'enseignement préélémentaire. Lettre du directeur de l'enseignement scolaire, J.-P. de GAUDEMAR du 12 janvier 2001 à l'attention des médecins conseillers techniques.*
- (43). *Circulaire interministérielle n° 2001-118*, BOEN spécial, n° 9 du 28 juin 2001.
- (44). CAA, Lyon (1^{re} Chambre), commune de Jonquières c/COSTANTINO, 25.05.1989.
- (45). J. FIALAIRE, *Responsabilité en matière d'enseignement et sorties éducatives*, article cité, p. 982.
- (46). D. MALICIER, A. MIRAS, P. FEUGLET, P. FAIVRE, *La Responsabilité médicale*, Éditions Lacassagne, Lyon, 1992, p. 165.
- (47). T. corr. Mont-de-Marsan, 21.01.1959, BARON, *JCP*, Édition générale II, 1959, 11086.
- (48). *Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie à M. Alain BOCQUET*, 21 septembre 1998, JOAN, n° 16930.
- (49). 1^{re} Ch. Civ., 12.11.1987, époux RIZZI, *Bul. C. Cass.*, n° 291, p. 210.
- (50). J.-H. SOUTOUL, *Le délit de non-assistance à personne en danger : une épée de Damoclès permanente pour le*

médecin, Médecine et Droit, n° 1, juin 1993.

(51). Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie à M. Alain BOCQUET, 21 septembre 1998, JOAN, n° 16930.

(52). B. Toulemonde, *Le chef d'établissement d'enseignement du second degré*, AJDA, 1996, n° 11; Le Guide juridique du chef d'établissement, édition 2001, collection Livre bleu, CNDP, ministère de l'éducation nationale, CRDP-région Centre, fiche 5, p. 43-44.

(53). 12 juin 1998, commentaire de F. SEVAL, *sécurité et sorties scolaires*, LIJ, 30/98, p. 12-15.

(54). Ce terme est emprunté au latin, diligens : qui dénote un soin empressé, attentif, scrupuleux, ou diligere : estimer, aimer, honorer, par un sentiment fondé sur le choix et la réflexion, Le Robert, dictionnaire historique de la langue française, sous la direction d'Alain REY, Paris, 1992, t. 1, p. 605.

(55). CA, Lyon (4^e Ch.), 28.06.2001, ministère public c/Mme CASTEAU et Véronique ROSTAING-CAPILLAN. S. PETIT, affaire du Drac, *l'institutrice avait accompli les diligences normales*, L'Actualité juridique-Fonction publique, sept.-oct. 2001, p. 37.

(56). LIJ, n° 51/2001, p. 13-15.

(57). Une enquête multicentrique française révèle que la fréquence des accidents allergiques graves liés à l'alimentation a été multiplié par 5 en 10 ans, D. A. MONERET-VAUTRIN, G. KANNY, *L'anaphylaxie alimentaire-nouvelle enquête multicentrique française*, Bull Acad Nat Med, 1995, 179, p. 161-184. SAMPSON et coll. rapportaient en 1992 une série de 6 enfants et adolescents décédés par choc anaphylactique suite à une allergie alimentaire, dont 4 à l'école, H. A. SAMPSON, M. D., L. MENDELSON, M. D. and J. P. ROSEN, *Fatal and Near-fatal Anaphylactic Reactions to Food in Children and Adolescents*, The New England Journal of Medicine, Aug. 6, 1992, p. 380-384. G. DUTAU rapporte pour sa part 2 décès survenus en France par allergie alimentaire au début de l'année 1998, G. DUTAU, *Les allergies alimentaires de l'enfant, aspects actuels et perspectives*, Le Concours médical, 11 mars 2000, 122-10, p. 669-675.

(58). CAA, Lyon, collège Jean-Vilar et M. VILLARD, 30.03.2000; CAA de Lyon (2^e Chambre), époux DJELASSI, 06.06.1996.

(59). Protocole signé le 29 décembre 1999, BOEN, n° 1, hors série, du 6 janvier 2000.

(60). Cette ambiguïté a été relevée immédiatement par les allergologues, D.-A. MONERET-VAUTRIN, *Urgences allergiques chez l'enfant : prise en charge en milieu scolaire*, article cité, p. 239.

(61). N^{os} 177 et 178.

(62). P. SARGOS, *L'information sur les médicaments, vers un bouleversement majeur de l'appréciation des responsabilités*, JCP La Semaine juridique, Édition générale, n° 24, 16 juin 1999, p. 1121-1126.

(63). E. FOUASSIER, S. CALLAERT, H. VAN DEN BRINK, C. Danan,

Quel cadre juridique pour les prescriptions hors AMM en pédiatrie, Médecine et Droit, 1999, 39, p. 10-15.

(64). JO du 1^{er} fév. 1962.

(65). JO du 16 mars 1993, décret n° 93-345.

(66). Juris-Classeur pénal, Annexes, Médecine, 3-1999 (7), fasc. 20.

(67). P. PIERRE, A. LE GALLOU, M.-L. MOQUET-ANGER, *Chronique de jurisprudence*, Médecine et Droit, n° 15-1995, p. 15-16.

(68). R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel*, Cujas, Paris, 6^e édition, 1981, n° 1413, p. 1123.

(69). D. A. MONERET-VAUTRIN, *Alim'Inter*, n° 10, janvier 1998; K. TAZAROURTE, L. GOIX, J.-Y. LE TARNEC, M.-C. PORTA, F. COMPAGNON, *Choc anaphylactique, diagnostic et traitement*, Sem. hôsp. Paris, 1999, 75, n° 7-8, p. 226-232; C. MARGUET, L. COUDERC, T. BLANC, R. AMAR, C. LELOET, D. FERAY, E. MALLET, *Anaphylaxie de l'enfant et de l'adolescent : à propos de 44 patients âgés de 2 mois à 15 ans*, Arch Pediatr, 1999, 6, Suppl. 1, p. 76.

(70). P. SARGOS, *La responsabilité civile en matière d'exercice médical pluridisciplinaire*, Médecine et Droit, n° 17-1996, p. 17.

(71). J.-M. LHUILLIER, *La distribution de médicaments dans les établissements sociaux et médico-sociaux*, Actualité juridique, article cité, p. 607.

(72). V. GRISON, *La directrice de crèche face au décret n° 93-345 du 15 mars 1993*, Cahiers de la puéricultrice, n° 136, décembre 1997, p. 64-65.

(73). QE, Assemblée nationale, séance du 7 octobre 1997, JOAN, p. 3664-3665.

(74). Rapport public 2000, jurisprudence et avis de 1999, Conseil d'État, *Études et Documents*, n° 51, La Documentation française, Paris, 2000, p. 224-226.

(75). Anapen Trainer, commercialisé par le laboratoire Allerbio.

(76). Lettre du président Bernard GLORION à M. Jack LANG, ministre de l'éducation nationale, du 31 août 2000. À cette lettre a fait suite une lettre de Jean-Paul de GAUDEMAR, datée du 23 novembre 2000, adressée aux recteurs et inspecteurs d'académie ainsi qu'aux médecins et infirmières conseillers techniques du ministère de l'éducation nationale, formalisant cette autorisation.

(77). Dans son rapport d'avril 1994, la commission SCHLERET, Commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires, avait déjà insisté sur la nécessité d'intégrer dans la formation des personnels d'éducation et personnels ATOS un volet relatif aux questions de sécurité, un « enseignement simple de gestes et de pratiques de base ». B. ENGERRAND, F. LOUIS, *La sécurité dans le cadre scolaire*, op. cit., p. 33.

(78). J. FIALAIRE, *Responsabilité en matière d'enseignement et sorties éducatives*, article cité, p. 982.

TEXTES OFFICIELS

- **Enfants atteints d'un trouble spécifique du langage – Dysphasie et dyslexie – Dépistage à l'occasion de la visite médicale obligatoire prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 541-1 du code de l'éducation**

*Article 85 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale
JORF du 18 janvier 2002, p. 1030*

L'article 85 de la loi n° 2002-073 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale complète le premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation en disposant qu'à l'occasion de la visite à laquelle sont obligatoirement soumis tous les enfants au cours de leur sixième année, « un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative et les professionnels de santé afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés ». La décision de mettre en place ce dépistage à l'occasion de cette visite médicale obligatoire s'inscrit dans le plan interministériel d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage, présenté le 21 mars 2001 à la suite d'un rapport de M. Jean-Charles RINGARD de juillet 2000 consacré aux enfants dysphasiques et aux enfants dyslexiques et au travail d'une cellule interministérielle chargée de proposer des actions pour une meilleure prise en charge de ces enfants.

- **Enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit – Plan d'action interministériel**

*Circulaire interministérielle n° 2002-024
du 31 janvier 2002 relative à la mise en œuvre
d'un plan d'action pour les enfants atteints
d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit
BOEN, n° 6 du 7 février 2002, p. I-XI*

Les troubles spécifiques du langage oral et écrit (dysphasies, dyslexies) sont à situer dans l'ensemble plus vaste des troubles spécifiques des apprentissages qui comportent aussi les dyscalculies (troubles des fonctions logico-mathématiques), les dyspraxies (troubles de l'acquisition de la coordination) et les troubles attentionnels avec ou sans hyperactivité. On estime que 4 à 6 % des enfants d'une classe d'âge seraient concernés par les troubles du langage pris dans leur ensemble, dont moins de 1 % présenterait une déficience sévère. Le plan d'action présenté par la circulaire du 31 janvier 2002 tend à permettre un meilleur repérage et dépistage ainsi qu'une prise en compte plus efficace des troubles spécifiques du langage, notamment dans le cadre de l'école. Ce plan doit offrir la possibilité aux

parents de ces enfants d'accéder, dans des délais raisonnables, à un diagnostic précis assorti d'une prise en charge appropriée à chaque situation. La circulaire du 31 janvier 2002, précisant les modalités qui doivent présider à l'élaboration de ces différentes démarches, s'articule autour de trois objectifs prioritaires : connaître et comprendre ces troubles, assurer la continuité des parcours scolaires et organiser les réponses.

- **Congé de fin d'activité – Prorogation de délai**

*Loi de finances pour 2002 n° 2001-1275
du 28 décembre 2001
JORF du 29 décembre 2001, p. 21104*

Aux termes de l'article 12 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 : « Il est créé, pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, un congé de fin d'activité, n'ouvrant pas de droit à pension civile, accessible sur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État [...] ». Le délai du 31 décembre 1997 a déjà été prorogé et en dernier lieu par les dispositions de l'article 155 de la loi de finances de 2002 jusqu'au 31 décembre 2002.

- **Périodes de scolarité à prendre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension civile**

*Loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275
du 28 décembre 2001)
JORF du 29 décembre 2001, p. 21074*

Sont à signaler les dispositions de l'article 135 de la loi de finances pour 2002 prévoyant que :

- les périodes de scolarité passées par les fonctionnaires civils, avant le 1^{er} janvier 2001, en qualité d'élèves fonctionnaires d'un établissement de formation avant leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires sont prises en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension attribuée au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, si elles ont donné lieu lors de leur accomplissement au prélèvement des retenues pour pension ;
- les pensions des personnels retraités placés dans la même situation, ou celles de leurs ayants cause, sont révisées, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ;
- la révision prend effet au plus tôt au 1^{er} janvier 2001.

Le bénéfice de cette mesure législative devrait concerner plus particulièrement ceux des fonctionnaires qui, ayant été recrutés notamment par voie de concours « externe », furent amenés, avant d'être nommés fonctionnaires stagiaires, à accomplir, en tant qu'élèves fonc-

tionnaires, une (ou plusieurs) période(s) de scolarité ayant donné lieu à rémunération soumise au prélèvement des retenues pour pension dans un établissement de formation et qui, néanmoins, risquaient, jusqu'alors, de se voir opposer les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

● **Congé de paternité**

*Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001
de financement de la sécurité sociale
pour 2002, article 55*

JORF du 26 décembre 2001, p. 20562-20564

*Décret n° 2001-1352 du 28 décembre 2001
relatif au congé de paternité des assurés
relevant du régime général et modifiant le code
de la sécurité sociale et le code du travail
même JORF, p. 21434-21435.*

Le code de la sécurité sociale, qui vient d'être modifié par le législateur, reconnaît désormais au père le droit à un congé en cas de naissance ou d'adoption d'enfant(s). L'article 55 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 a ajouté au code de la sécurité sociale un article L. 331-8 qui prévoit, au bénéfice du père, après la naissance de son enfant, un « *congé de paternité* » de 11 jours consécutifs; ce congé est porté à 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples. Ledit article 55 modifie également l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale relatif au congé pour adoption dont la période d'indemnisation est augmentée de 11 jours ou, en cas d'adoptions multiples, de 18 jours. Des dispositions analogues sont également introduites dans le code du travail, aux articles L. 122-25-4 et L. 122-26, au bénéfice des salariés de droit privé. S'agissant du congé pour adoption, les dispositions antérieures prévoyaient, dans le cas où les deux parents exercent une activité professionnelle, que l'un des deux renonce au congé d'adoption, à moins que les conjoints ne choisissent de s'en répartir le bénéfice; la nouvelle législation encourage cette dernière modalité par l'octroi de 11 jours de congés supplémentaires (18 jours en cas d'adoptions multiples) aux couples qui choisissent le partage du congé d'adoption, à la condition toutefois qu'aucun des conjoints ne prenne un congé inférieur à 11 jours.

Enfin, l'article D. 122-25 du code du travail, introduit par le décret n° 2001-1352 du 28 décembre 2001, précise que le congé de paternité doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

Le bénéfice du congé de paternité a été étendu, notamment, aux fonctionnaires de l'État.

L'article 55 de la loi du 21 décembre 2001 précitée a ajouté un 2^e alinéa au 5^e de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État; l'article 34 dispose, désormais, que « *le fonctionnaire en activité a droit : 5° - au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle*

prévue par la législation sur la sécurité sociale ; - au congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ».

Par note de service n° 2018 du ministre de la fonction publique, en date du 24 janvier 2002, il est indiqué que le congé de paternité peut être sollicité pour tout enfant dont la naissance était prévue ou est intervenue après le 31 décembre 2001. Il est également précisé que ce congé peut être pris consécutivement ou non aux autorisations spéciales d'absence de trois jours accordées à l'occasion d'une naissance. Toutefois, comme pour les salariés, il est prévu que ce congé doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant, sauf en cas de report pour hospitalisation du nouveau-né. Enfin, la demande doit être formulée au moins un mois avant la date à laquelle l'agent débutera son congé.

S'agissant des agents non titulaires de droit public de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique, culturel et professionnel, on rappelle que, en vertu de l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, la réglementation du régime général de sécurité sociale leur est applicable, sauf dispositions contraires. En conséquence de la réglementation précitée, le bénéfice du congé de paternité devrait être accordé à ces personnels dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale et, avant la modification de l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 précité, ils ne devraient pas bénéficier du maintien du plein traitement durant ce congé, mais de l'allocation de l'indemnité journalière prévue par l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, par note du 24 janvier précitée, le ministre de la fonction publique demande que, en attente de la modification prochaine des décrets applicables aux agents non titulaires de l'État ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires de l'État, il soit permis à ces personnels de bénéficier du congé de paternité dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires titulaires de l'État.

● **Statut des ingénieurs et personnels techniques administratifs de recherche et de formation**

*Décret n° 2002-133 du 1^{er} février 2002
modifiant le décret n° 85-1534*

*du 31 décembre 1985 fixant les dispositions
statutaires applicables aux ingénieurs et aux
personnels techniques et administratifs de
recherche et de formation du ministère de
l'éducation nationale*

JORF, du 3 février 2002, p. 2277

Ce texte modifie le décret statutaire relatif aux corps des ingénieurs, personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Il introduit les modalités d'application de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche en ce qui concerne les activités que les fonctionnaires de ces corps

pourront avoir dans le cadre de la valorisation de la recherche. Ce décret supprime le corps des aides techniques et le corps des agents de bureau de la recherche. De plus, ce texte conserve la notion de branche d'activité professionnelle mais créé pour chaque branche la notion d'emploi type « dont chacun correspond à un ensemble de situations de travail qui rapprochent l'activité exercée et les compétences exigées ».

Les agents des services techniques pourront être recrutés sans concours sur décision du président, directeur ou responsable de l'établissement. Il précise que les concours de recrutement des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études et des assistants ingénieurs comporteront une phase d'admissibilité avec un jury national, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur qui établit au niveau national par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles et une phase d'admission avec un jury d'admission, nommé par le président, le directeur ou le responsable de l'établissement concerné, qui établit la liste des candidats proposés à l'admission.

● **Statut des corps de fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques**

Décret n° 2002-136 du 1^{er} février 2002 modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques
JORF du 3 février 2002, p. 2298

Ce texte modifie le décret statutaire relatif aux fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Outre l'exercice de leurs fonctions au sein des EPST, ces fonctionnaires pourront être désormais affectés en position normale d'activité soit à l'administration centrale soit dans les établissements publics de l'État défini à l'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Il introduit les modalités d'application de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche notamment en ce qui concerne l'exercice d'activités des fonctionnaires dans le cadre de la valorisation de la recherche.

Ce décret supprime le corps des aides techniques et le corps des agents de bureau de la recherche. En outre, il est précisé que les cinq corps d'administration de la recherche des EPST : les chargés d'administration, les attachés d'administration ; les secrétaires d'administration, les adjoints administratifs et les agents d'administration sont placés en voie d'extinction à compter de la publication du présent décret. La « notion d'évaluation » se substitue à la notion de notation pour les corps d'ingénieurs et personnels techniques et les corps d'administration de la recherche. Chaque évaluation comportera une appréciation écrite communiquée à l'agent dans des conditions définies par chaque statut particulier des EPST.

● **Obligations de service – Enseignements artistiques**

Décret n° 2002-91 du 18 janvier 2002 portant modification des décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré et des établissements publics d'enseignement technique et du décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège
JORF du 20 janvier 2002, p. 1257

Le décret n° 2002-91 du 18 janvier 2002 a modifié les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré et des établissements publics d'enseignement technique et le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège afin d'aligner les maxima de service hebdomadaire des enseignants des disciplines artistiques sur ceux des enseignants des disciplines littéraires, scientifiques et technologiques. Les maxima des enseignants des disciplines artistiques sont fixés à 15 heures pour les professeurs agrégés et à 18 heures pour les autres professeurs. S'agissant des professeurs d'enseignement général de collège, le service hebdomadaire est de 18 heures pour ceux enseignant les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques. Pour l'année scolaire 2001-2002, un dispositif transitoire a été prévu. Les maxima de service hebdomadaire, pour ce qui concerne les enseignements artistiques, sont fixés à 16 heures s'agissant des professeurs agrégés et 19 heures s'agissant des autres professeurs. Pour les professeurs d'enseignement général de collège qui dispensent un enseignement dans les disciplines artistiques, le service hebdomadaire est de 19 heures. Il est de 18 heures pour ceux assurant au moins 9 heures dans ces disciplines.

● **Emplois de direction – Bonification indiciaire**

Décret n° 2002-87 du 16 janvier 2002 modifiant le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale
JORF du 19 janvier 2002, p. 1186-1 187

Par la modification des articles 6 et 7 du décret n° 88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, le décret du 16 janvier 2002 prend en compte la création, par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

relevant du ministre de l'éducation nationale, d'une 4^e catégorie exceptionnelle de lycée, prévue pour l'attribution de la bonification indiciaire (article 24). L'article 9-1 issu de la nouvelle rédaction du décret, précise que, si des modifications de ce dernier devaient entraîner des dépenses supplémentaires au-delà des crédits ouverts au chapitre budgétaire correspondant, l'intervention du décret modificatif serait subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires.

● **Astreintes dans les services déconcentrés et les établissements**

Décret n° 2002-79 du 15 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (titre v).

JORF du 18 janvier 2002, p. 1102-1 104

L'article 5, premier alinéa, du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, définit les périodes d'astreinte comme des périodes pendant lesquelles « l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention devant être considérée comme un temps de travail effectif ».

L'alinéa 2 de cet article dispose :

« Des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après consultation des comités techniques paritaires ministériels, déterminent les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes. Les modalités de leur rémunération ou de leur compensation sont précisées par décret. La liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes sont fixées après consultation des comités techniques paritaires ».

L'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale précise donc, dans son titre v, qu'une astreinte peut être mise en place pour effectuer toute opération permettant d'assurer, d'une part, « la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers », et d'autre part, « la continuité du fonctionnement des services techniques » (article 8). En outre, il fixe les modalités selon lesquelles doivent être compensées

les astreintes à domicile (compensation en temps prévue par le décret n° 2002-79 du 15 janvier 2002 relatif aux astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale), et majorées les heures travaillées correspondant aux temps d'intervention durant lesdites astreintes (article 9).

Le décret du 15 janvier 2002 précité exclut du bénéfice de la compensation des temps d'astreinte les personnels logés par nécessité absolue de service.

● **Aménagement et réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et les établissements**

Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (titres I^{er}, II, III, IV, VI, VII) JORF du 18 janvier 2002, p. 1103-1 104

S'agissant de la réduction du temps de travail, le décret prévoit que, dans les administrations entrant dans son champ d'application, le dispositif prévu par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, se traduit, soit par une réduction de la durée hebdomadaire de travail, soit par l'octroi de jours de congés supplémentaires sans changement de la durée hebdomadaire de travail appliquée antérieurement au 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000 précité, soit par la combinaison des deux. « L'organisation du service peut prévoir une durée hebdomadaire moyenne de travail supérieure à 35 heures, lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre la durée annuelle de référence de 1 600 heures » (titre II).

Les heures supplémentaires effectives accomplies par les personnels soumis à un régime de décompte horaire desdites heures peuvent faire l'objet d'une compensation en temps (titre III).

S'agissant des sujétions de travail liées à la nature des missions ou à l'organisation des horaires de travail de certains personnels, les heures travaillées correspondantes sont majorées, au moyen de coefficients multiplicateurs et selon des modalités précisés par l'arrêté, sauf l'hypothèse où ces sujétions font l'objet d'une contrepartie sous forme d'indemnités ou d'avantages spécifiques de quelque nature que ce soit (titre IV).

Conformément à l'article 9 du décret du 25 août 2000 précité, l'arrêté précise que les temps de déplacement nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations de service liées au travail mais non constitutives de travail effectif ou d'astreinte (titre VI).

Enfin, l'arrêté du 25 avril 1995 relatif aux conditions d'aménagement des horaires de travail des person-

nels ouvriers et de laboratoire du ministère de l'éducation nationale, fixant à 1 677 heures le volume global annuel de travail des personnels visés (dont les ouvriers d'entretien et d'accueil chargés de l'accueil), est abrogé (titre VII).

● **Emplois d'accueil dans les établissements – Horaires d'équivalence**

Décret n° 2002-67 du 14 janvier 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois d'accueil dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale JORF du 16 janvier 2002, p. 884-885

Aux termes de l'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, « une durée équivalente à la durée légale peut être instituée par décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État et du comité technique paritaire ministériel pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif tel que défini à l'article 2 (du décret). Ces périodes sont rémunérées conformément à la grille des classifications et des rémunérations ».

L'article 2 du décret définit la durée du travail effectif comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

En application de ce décret, le décret n° 2002-67 du 14 janvier 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois d'accueil dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, fixe les temps de présence applicables aux personnels d'accueil en fonctions dans les établissements, logés par nécessité absolue de service, selon que ceux-ci exercent en poste double ou en poste simple. À cet effet, ces postes font, pour la première fois dans un texte réglementaire, l'objet d'une définition.

Le décret précise que, pendant les périodes de présence des élèves ou des étudiants, le temps de présence hebdomadaire est de 48 heures pour chaque agent exerçant en poste double et de 43 heures pour un agent exerçant en poste simple.

● **Indemnités pour travaux supplémentaires**

JORF du 15 janvier 2002, p. 838-842

Le système de prise en compte des travaux supplémentaires réalisés par les agents de l'État vient d'être réaménagé.

1 - Pour ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), la réforme répond au souci de prendre en compte des remarques récurrentes de la Cour des comptes qui a dénoncé la pratique de nombreux minis-

tères consistant à forfaitiser le versement des IHTS, sans que les heures supplémentaires correspondantes aient été effectuées. C'est pour mettre fin à ces pratiques qu'il a été décidé de procéder, d'une part, à une consolidation des indemnités versées de manière forfaitaire sur le fondement des IHTS, d'autre part, à l'institution d'un régime d'heures supplémentaires réelles utilisables par les administrations qui auront mis en place des instruments adéquats de suivi et de contrôle du temps de travail.

Cette réforme se traduit pour les agents de catégorie C et une partie de ceux de la catégorie B par l'abrogation du décret du 6 octobre 1950 instituant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et son remplacement par les deux textes suivants :

– le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, qui redéfinit les catégories d'agents bénéficiaires et les conditions de versement de ces indemnités, assujetties à la réalisation effective de travaux supplémentaires ;

– le décret n° 2002-61 du même jour qui institue une indemnité d'administration et de technicité (IAT), modulable selon la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

2 - En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, les décrets antérieurs n° 63-32 du 19 janvier 1963 relatif aux administrations centrales des ministères et n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux services extérieurs, viennent d'être abrogés et remplacés respectivement par :

– le décret n° 2002-62 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

– le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Ces deux textes prévoient la variabilité du montant de ces indemnités selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour caractéristique d'instituer, en ce qui concerne les indemnités à caractère forfaitaire (indemnité d'administration et de technicité, indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales et des services déconcentrés), une indexation de leur montant moyen annuel sur la valeur du point fonction publique et leur mensualisation au plus tard au 1^{er} janvier 2003. Elles peuvent, le cas échéant, être attribuées aux agents non titulaires de droit public, ce que ne prévoyait pas la réglementation antérieure. Leur montant moyen annuel sert désormais de base à l'attribution individuelle, laquelle peut être modulée par l'application d'un coefficient multiplicateur allant de 1 à 8 en ce qui concerne l'IHTS des services déconcentrés et l'IAT et de 1 à 3 en ce qui concerne l'IHTS des personnels d'administration centrale. Enfin, l'incompatibilité entre l'indemnité forfaitaire pour travaux

supplémentaires, d'une part, et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité, d'autre part, est affirmée.

• *Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*

Peuvent y prétendre :

- les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B, appartenant à des corps, grades ou exerçant dans des emplois ou fonctions figurant dans un arrêté interministériel, et dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 ;
- les fonctionnaires de catégorie B, appartenant à des corps, grades ou exerçant dans des emplois ou fonctions figurant dans un arrêté interministériel, et dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380. Leurs missions doivent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires ;
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les deux catégories précédentes.

Toutefois, en sont exclus les agents non titulaires dont le contrat prévoit un régime d'indemnités similaire à celui institué par le présent décret.

Le versement de ces indemnités est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies. Une heure supplémentaire peut être compensée soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par une indemnisation. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature. Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles.

• *Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité*

Cette indemnité est instituée dans les administrations centrales de l'État, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics à caractère administratif. Peuvent y prétendre :

- les fonctionnaires de catégorie C ;
- les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 ;
- d'autres corps de fonctionnaires et d'agents non titulaires de droit public selon un tableau d'assimilation fixé par arrêté interministériel ;
- le cas échéant, les fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs

des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. L'attribution de cette indemnité sera modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent.

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.

L'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité a défini :

- la liste des corps de fonctionnaires à statut commun pouvant y prétendre ;
- les montants de référence annuels de cette indemnité.

• *Décret 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales*

Peuvent y prétendre :

- les fonctionnaires appartenant à des corps d'administration centrale de l'État et affectés en administration centrale ;
- les fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public, dès lors qu'ils exercent en administration centrale, dont la liste est fixée par arrêté interministériel.

Le montant de cette indemnité varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité.

L'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 a fixé les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en fonction des catégories de bénéficiaires.

• *Décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés*

Peuvent y prétendre :

- les fonctionnaires de la filière administrative appartenant à des corps des services déconcentrés de l'État et affectés en services déconcentrés ;
- le cas échéant et selon un tableau d'assimilation fixé par arrêté interministériel, les fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public, dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés.

Le montant de cette indemnité varie selon le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Cette indemnité ne peut être cumulée ni avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité.

L'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les

montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés a défini les 3 catégories fixées par le décret et les taux qui leur sont applicables.

Les trois catégories sont :

- fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du 1^{er} grade du corps des attachés d'administration centrale;
- fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du 1^{er} grade du corps des attachés d'administration centrale;
- fonctionnaires de catégorie B.

● **Création d'une prime spécifique d'installation**

Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001

portant création d'une prime spécifique d'installation

JORF du 22 décembre 2001, p. 20410

Cette prime est destinée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats, titulaires ou stagiaires, affectés dans un département d'outre-mer et qui reçoivent une première affectation en métropole à la suite d'une mutation ou d'une promotion.

Cette prime n'est cumulable ni avec la prime spéciale d'installation instituée par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 en faveur de certains personnels ni avec l'indemnité particulière de sujétion et d'installation prévue par le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001.

La prime spécifique d'installation, est égale à 12 mois du traitement indiciaire de base de l'agent, est payable en trois fractions égales :

- la 1^{re} lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste;
- la 2^e au début de la 3^e année de service;
- la 3^e au bout de 4 années de service.

Ces fractions sont susceptibles de majoration pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité et les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires, une seule prime d'installation peut être versée. Il est à noter que le décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 a étendu l'application du décret n° 2001-1225 aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats, affectés dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui reçoivent une affectation en métropole.

● **Création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation**

Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001

portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation

JORF du 22 décembre 2001, p. 20411

L'article 26 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre

2000 d'orientation pour l'outre-mer prévoyait la suppression de l'indemnité d'éloignement, régie par le titre 1^{er} du décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les départements d'outre-mer. Afin de tirer les conséquences de ces dispositions législatives, deux décrets ont été édictés le 20 décembre 2001.

Le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 crée une indemnité particulière de sujétion et d'installation. Toutefois, désormais, seuls les fonctionnaires de l'État et les magistrats affectés en Guyane et dans les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en Guadeloupe peuvent y prétendre, ceci afin de remédier aux difficultés rencontrées pour pourvoir les postes localisés sur ces territoires.

Ce dispositif est prévu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les dispositions antérieures du titre 1^{er} « indemnités d'éloignement » du décret du 22 décembre 1953 qui est abrogé sont reprises en grande partie.

Ainsi, cette indemnité égale à 16 mois de traitement indiciaire de base de l'agent est versée en trois fractions.

- une 1^{re} équivalente à 6 mois de traitement indiciaire, lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste;
- une 2^e de 5 mois, au début de la 3^e année de service;
- une 3^e de 5 mois, au terme de 4 années de service.

Ces fractions sont susceptibles de majoration pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, et les enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Toutefois, dans le cas d'un couple de fonctionnaires, il ne peut être versé qu'une indemnité.

Cette indemnité est exclusive de la prime spécifique d'installation créée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001. À titre transitoire, demeurent régis par les dispositions du titre 1^{er} du décret du 2 décembre 1953 les personnels en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que ceux dont l'affectation a été notifiée avant cette date. Il est à noter que le décret n° 2001-1224 du 20 décembre 2001 a étendu l'application du décret n° 2001-1226 aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats affectés dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

● **Branches d'activités professionnelles et des emplois types**

Arrêté du 1^{er} février 2002 fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques
JORF du 3 février 2002, p. 2282

Ce texte redéfinit les branches d'activités professionnelles pour les emplois d'ingénieurs et de personnels

techniques de recherche et de formation des EPSCP et les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche des EPST. Auparavant, les branches d'activités professionnelles n'étaient pas communes aux corps des EPSCP et des EPST. Les emplois types sont répartis entre 9 branches d'activités professionnelles (auparavant il y avait 14 branches d'activités professionnelles pour les ITARF).

Ces branches sont les suivantes :

- BAP A : sciences du vivant ;
- BAP B : sciences chimiques et sciences des matériaux ;
- BAP C : sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique ;
- BAP D : sciences humaines et sociales ;
- BAP E : informatique et calcul scientifique ;
- BAP F : documentation, édition, communication ;
- BAP G : patrimoine, logistique, prévention ;
- BAP H : gestion scientifique et technique des établissements scientifiques et technologiques ;
- BAP I : gestion scientifique et technique des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Chaque emploi type fait l'objet d'une fiche descriptive des activités, des compétences ainsi que de l'environnement et du contexte de travail qui le caractérisent. Il est créé un *Référentiel des emplois types de la recherche et de l'enseignement supérieur* (REFERENS). Toute modification de la liste des emplois types et des branches d'activités professionnelles sera soumise à l'Observatoire des métiers.

RECOMMANDATION

- **CNIL – Internet – Base de données jurisprudentielles – Anonymat des parties**
Délibération n° 01-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence
<http://www.cnil.fr/textes/recomand//0110571a.htm>

Constatant que si la Cour de cassation (depuis l'an II), le Conseil d'État (depuis 1806) et des éditeurs professionnels spécialisés réalisent des compilations des décisions de justice les plus significatives, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relève que le développement de l'informatique a encouragé la création de bases de données jurisprudentielles.

En 1985, la CNIL avait logiquement rappelé que les bases de données jurisprudentielles constituaient des traitements automatisés relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Or, de nombreuses décisions de justice comportent le nom et l'adresse des parties. Seules certaines décisions, limitativement énumérées, ne com-

portent pas le nom des parties, telles les décisions prises à l'égard des mineurs ou lorsque sont en cause des questions de filiations. Mais, dans la mesure où ces bases étaient accessibles par abonnement, sans possibilité de consultation extérieure, la CNIL n'avait pas considéré nécessaire d'anonymiser les décisions de justice. Avec l'essor du réseau internet, de nombreuses décisions de justice sont accessibles à tout utilisateur, simplement en interrogeant un moteur de recherche.

Ainsi, pour concilier les garanties reconnues aux personnes physiques par la loi de 1978 précitée et le principe du caractère public des décisions de justice et de leur libre communication à toute personne qui en fait la demande, la CNIL recommande « l'anonymisation » des décisions de justice.

Elle distingue :

- les éditeurs de bases de données de décisions de justice librement accessibles sur des sites internet à qui elle prescrit de s'abstenir, dans le souci du respect de la vie privée des personnes physiques concernées et de l'indispensable droit à l'oubli, d'y faire figurer le nom et l'adresse des parties au procès ou des témoins ;
- les éditeurs de bases de données de décisions de justice accessibles par internet moyennant paiement par abonnement ou à l'acte ou par cédérom, auxquels elle recommande de ne pas, à l'avenir laisser figurer l'adresse des parties au procès ou des témoins, dans le souci du respect de la vie privée des personnes concernées.

ARTICLE DE REVUE

- **Données personnelles – Modification de la loi du 6 janvier 1978**

Dans cette chronique, l'auteur procède à une analyse détaillée du projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ce projet a pour objet de transposer la directive 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, élaborée, à l'origine, à la demande de la France, afin d'harmoniser les législations en matière de données à caractère personnel, et de garantir un niveau élevé de protection de ces données en leur permettant de circuler librement au sein de la Communauté européenne.

Les dispositions actuelles de la loi du 6 janvier 1978 répondent, pour ce qui est des principes fondamentaux, en grande partie aux exigences posées par la directive (principe de collecte loyale des données, protection des données dites sensibles, principe de finalité des traitements ou droit d'information, de rectification ou d'opposition des personnes, nécessité de l'existence d'une autorité de contrôle indépendante).

Pour autant, des différences substantielles subsistent entre ces textes justifiant en conséquence la modification de la législation. Les principales modifications apportées par le projet de loi sont les suivantes :

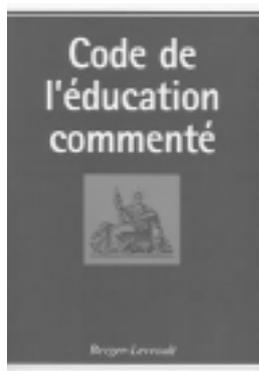
- l'institution d'un régime de droit commun, celui de la déclaration préalable auprès de la CNIL, pour la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, publics ou privés, sous réserve de certains traitements qui seraient soumis à autorisation préalable en raison des risques qu'ils comportent pour les libertés ;
- le renforcement des pouvoirs de la CNIL : pouvoirs d'investigations accrus, pouvoir de prononcer des sanctions administratives (avertissements, mises en demeure ou injonction, sanctions pécuniaires) ;
- l'amélioration de la protection des droits des personnes : obligation du responsable du traitement d'informer les intéressés lorsque les données les concernant ne sont pas directement recueillies auprès d'eux, sauf si cette démarche est manifestement impossible ou entraîne la mobilisation de moyens disproportionnés par rapport à l'intérêt qu'elle présente, suppression de la justification de « raisons légitimes » pour s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles aux fins de prospection notamment commerciale... ;
- l'institution d'une réglementation des transferts de données en direction d'États tiers à l'Union européenne : la liberté de circulation des données à l'intérieur de l'Union européenne est justifiée par le haut niveau de protection qui y existe. Le projet de loi encadre, en revanche, les transferts de données en direction des États non-membres.

Le projet de loi, actuellement en cours d'examen devant l'assemblée nationale, est disponible sur le site de celle-ci à l'adresse : www.assemblee-nationale.fr/projets/pl3250.asp.

FRAYSSINET Jean. Le projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : constantes et nouveautés. *Éditions du Juris-Classeur – Communication – Commerce électronique*, janvier 2002, p. 11-15

OUVRAGE

● Code de l'éducation commenté



Un an et demi après l'adoption de la partie législative du code de l'éducation par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, la première édition commentée de ce code vient de paraître aux éditions Berger-Levrault. Du 1^{er} degré à l'enseignement supérieur, du service public aux établissements privés,

c'est l'ensemble du système éducatif français qui est désormais régi par le code de l'éducation, dont les dispositions se sont substituées à près de 120 lois.

Réalisé par le responsable de la mission de codification au ministère de l'éducation nationale, l'ouvrage reproduit le texte intégral de la partie législative du code, portant sur les principes généraux de l'éducation, son administration, les enseignements et les établissements scolaires et supérieurs, les personnels, ainsi que le texte de l'ordonnance qui a donné force de loi au code ; il intègre les modifications apportées par le législateur depuis juin 2000. Une présentation générale des travaux de codification ainsi que de chacun des 9 livres du code permet d'expliciter les options retenues lors de son élaboration.

Il comprend également l'analyse des décisions essentielles de la jurisprudence constitutionnelle, administrative et judiciaire, placée en commentaire sous chaque article correspondant, ainsi que les références des textes réglementaires et des principales circulaires précisant le cadre d'application des dispositions législatives. Il est accompagné d'un index détaillé, portant tant sur les articles du code que sur leurs commentaires, et de tables de concordance qui permettent au lecteur d'identifier immédiatement le texte source de l'article législatif.

Conçu avant tout comme un outil pratique, destiné à favoriser la mise en application du code, cet ouvrage offre, par sa structure même et par la place des commentaires apportés par l'auteur, un panorama complet, précis et actualisé du droit de l'éducation.

PERETTI Henri. *Code de l'éducation commenté*. Éditions Berger-Levrault, janvier 2002, 539 p.

INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la *Lettre*.

Portail des marchés publics

<http://www.journal-officiel.gouv.fr>

La direction des *Journaux officiels* et la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie proposent un portail entièrement consacré aux marchés publics. Sur ce site, toute la réglementation et les informations (code des marchés publics, cahier des clauses administratives générales, guides et recommandations, revues et publications de l'État), les formulaires en ligne, la consultation des annonces, et la passation d'une annonce au *BOAMP* ou *JOCE*.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 - Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2002)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....

Nom..... Établissement.....

N° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(avril 2002)

**Le contentieux rectoral et ministériel
en matière d'enseignement scolaire en 2000**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>